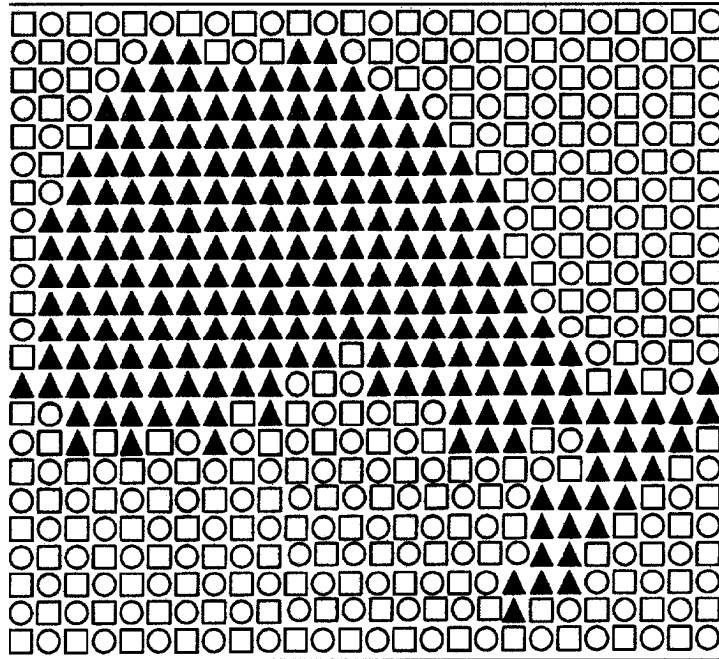


---

# Le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) — Guide de la législation





---

**Le Système d'information sur les  
matériaux dangereux utilisés au travail  
(SIMDUT) – Guide de la législation**

**Août 2008**

Une version électronique de ce document existe au site Web du ministère du Travail ([www.labour.gov.on.ca](http://www.labour.gov.on.ca)).

La version sur support papier peut être commandée :

en ligne, au site [www.serviceontario.ca/publications](http://www.serviceontario.ca/publications),

ou par téléphone, en appelant l'InfoCentre ServiceOntario, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h

- 416 326-5300
- 416 325-3408 (ATS)
- 1 800 668-9938 (sans frais partout au Canada)
- 1 800 268-7095 (ATS, sans frais partout en Ontario)

ISBN 978-1-4249-7948-6 (version imprimée)

ISBN 978-1-4249-7949-3 (version PDF)

ISBN 978-1-4249-7950-9 (version HTML)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008

Rév. 08/08

---

# Table des matières

	<u>Page</u>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>1. Aperçu du SIMDUT</b> .....	<b>3</b>
<b>2. La législation relative au SIMDUT</b> .....	<b>5</b>
<b>3. Le SIMDUT et les fournisseurs</b> .....	<b>9</b>
Renseignements généraux .....	9
Classification .....	10
Étiquette du fournisseur .....	12
Feuille de données sur la sûreté des matériaux .....	18
Les produits contrôlés importés .....	25
Exemptions .....	26
<b>4. Le SIMDUT et les employeurs</b> .....	<b>31</b>
Renseignements généraux .....	31
Étiquetage et identification .....	32
Sommaire des exigences relatives à l'étiquetage .....	43
Feuille de données sur la sûreté des matériaux (FDSM) .....	43
Formation des travailleurs .....	46
Exemptions .....	53
<b>5. Le SIMDUT et les travailleurs</b> .....	<b>55</b>
Droits des travailleurs .....	55
Obligations des travailleurs .....	55
<b>6. Applications spéciales du SIMDUT</b> .....	<b>57</b>
Laboratoires .....	57
Chantiers de construction .....	63
<b>7. Renseignements commerciaux confidentiels</b> .....	<b>69</b>
Demandes de dérogation .....	70
Appels .....	74
Frais .....	75

<b>8.</b>	<b>Le SIMDUT et les mesures législatives sur le transport de matières dangereuses : une comparaison</b> .....	<b>79</b>
	Exemptions prévues par le SIMDUT pour des produits couverts par la <i>Loi sur le transport de matières dangereuses</i> .....	80
	Produits contrôlés non couverts par le <i>Règlement sur le transport de matières dangereuses</i> .....	81
	Le SIMDUT et les normes de classification utilisées dans le <i>Règlement sur le transport de matières dangereuses</i> .....	81
	Restrictions de couleur s'appliquant aux symboles de danger du SIMDUT.....	83
<b>9.</b>	<b>Le SIMDUT et le ministère du Travail de l'Ontario</b> .....	<b>87</b>
	L'application de la législation provinciale relative au SIMDUT.....	87
	L'application de la législation fédérale relative au SIMDUT.....	88
<b>10.</b>	<b>Questions et réponses</b> .....	<b>91</b>
<b>11.</b>	<b>Annexes</b> .....	<b>97</b>
	Annexe I : Catégories de produits et symboles de danger selon le SIMDUT .....	99
	Annexe II : Étiquette du fournisseur .....	100
	Annexe III : Feuille de données sur la sûreté des matériaux.....	101
	Annexe IV : Liste de contrôle pour les employeurs.....	104
	Annexe V : Bureaux régionaux du ministère du Travail... ..	108
	Annexe VI : Règlements pris en application de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> .....	110

---

## Introduction

Ce guide vise à donner aux fournisseurs, aux employeurs, aux travailleurs ainsi qu'aux responsables de la réglementation des notions de base sur le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) et à orienter les lecteurs vers des lectures plus approfondies lorsque cela est nécessaire.

Les parties 1 et 2 donnent une vue d'ensemble du SIMDUT et de la législation pertinente.

La partie 3 traite de la législation fédérale relative au SIMDUT et des obligations des fournisseurs de matériaux dangereux utilisés dans les lieux de travail.

La partie 4 constitue le cœur de ce guide. Elle traite de la législation de l'Ontario relative au SIMDUT et des obligations des employeurs responsables d'un lieu de travail où des matériaux dangereux sont utilisés.

La partie 5 décrit brièvement les droits et obligations des travailleurs.

La partie 6 traite de deux applications particulières du SIMDUT, soit les exigences particulières s'appliquant aux laboratoires et aux chantiers de construction.

La partie 7 traite de la protection des renseignements commerciaux confidentiels aux termes du SIMDUT.

La partie 8 compare les règlements du SIMDUT et les lois et règlements sur le transport de matières dangereuses.

La partie 9 traite de l'application de la législation relative au SIMDUT.

La partie 10 présente les questions les plus courantes sur le SIMDUT et leurs réponses. Ces questions sont celles qu'on pose le plus fréquemment au ministère du Travail et elles illustrent des problèmes particuliers et leurs solutions.

---

# 1. Aperçu du SIMDUT

## Qu'est ce que le SIMDUT?

Le Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT) est un système qui, dans l'ensemble du Canada, donne aux employeurs et aux travailleurs des renseignements sur les matériaux dangereux utilisés au travail. Dans le cadre du SIMDUT, les fournisseurs et les employeurs sont tenus de fournir des renseignements sur les matériaux dangereux de trois façons :

1. par l'apposition d'étiquettes sur les contenants de matériaux dangereux;
2. par l'utilisation de feuilles de données sur la sûreté des matériaux;
3. par des programmes de formation à l'intention des travailleurs.

Les fournisseurs de matières dangereuses fournissent aux employeurs les étiquettes et les feuilles de données sur la sûreté des matériaux. L'employeur transmet les renseignements qu'elles contiennent aux travailleurs et leur offre une formation.

## Pourquoi le SIMDUT a-t-il été créé?

Le SIMDUT a été créé pour donner à tous les travailleurs canadiens des informations pertinentes et uniformes sur les matériaux dangereux utilisés au travail.

Beaucoup de Canadiens et de Canadiennes sont exposés à des matériaux dangereux dans leur lieu de travail. Par le passé, l'information sur ces matériaux était souvent incomplète, contradictoire ou simplement introuvable. Par le fait même, les employeurs et les travailleurs étaient souvent inconscients des risques

qu'un matériau pouvait poser dans leur lieu de travail et ne connaissaient pas les précautions à prendre lors de la manipulation de ces matériaux. Ce manque a causé maintes maladies et lésions professionnelles graves.

En fixant des normes régissant le type et la quantité d'informations à fournir aux personnes qui utilisent des matériaux dangereux, on espère réduire les accidents et les maladies causés par ces matériaux dans les lieux de travail.

### **Qui a créé le SIMDUT?**

Le SIMDUT a été créé conjointement par les travailleurs, l'industrie, le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires.

### **À quels lieux de travail le SIMDUT s'applique-t-il?**

En Ontario, le SIMDUT s'applique à tous les lieux de travail couverts par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à tous les lieux de travail relevant du gouvernement fédéral.

### **À quels matériaux dangereux le SIMDUT s'applique-t-il?**

Le SIMDUT s'applique aux matériaux dangereux connus sous le nom de produits contrôlés. Vous trouverez plus de détails sur la nature des produits contrôlés à la partie 3, page 10 sous le titre « Classification ».

### **Comment applique-t-on le SIMDUT au Canada?**

Des mesures législatives fédérales et provinciales assurent l'application du SIMDUT.

### **Qui veille à l'application de la législation relative au SIMDUT?**

En Ontario, ce sont les inspecteurs du ministère du Travail provincial qui veillent à l'application de la législation fédérale et provinciale sauf dans des lieux de travail qui relèvent du gouvernement fédéral, où cette tâche incombe aux inspecteurs de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

---

## 2. La législation relative au SIMDUT

Le SIMDUT est mis en œuvre par un ensemble de lois et règlements fédéraux et provinciaux. Les lois et règlements fédéraux relatifs au SIMDUT visent principalement à obliger les fournisseurs de matériaux dangereux utilisés au travail à fournir des renseignements sur la santé et la sécurité afin de pouvoir vendre leurs produits. Les lois et règlements provinciaux visent principalement à obliger les employeurs à se procurer ces renseignements sur la santé et la sécurité concernant les matériaux dangereux utilisés au travail et à les transmettre aux travailleurs.

### La législation fédérale

Cinq lois et règlements fédéraux régissent le SIMDUT :

1. La *Loi sur les produits dangereux* oblige les fournisseurs qui vendent ou importent au Canada un produit dangereux destiné à être utilisé au travail à fournir des étiquettes et des feuilles de données sur la sûreté des matériaux à leurs clients.
2. Le *Règlement sur les produits contrôlés*, pris en application de la *Loi sur les produits dangereux* et adopté le 20 janvier 1988, définit ce qu'est un produit contrôlé et précise le type de renseignements que le fournisseur doit inscrire sur l'étiquette et la feuille de données sur la sûreté des matériaux.
3. La Liste de divulgation des ingrédients, diffusée le 20 janvier 1988 aux termes de la *Loi sur les produits dangereux*, énumère les produits chimiques qui doivent figurer sur une feuille de données sur la sûreté des matériaux s'ils entrent dans la composition d'un produit contrôlé et que leur concentration est supérieure à une limite donnée.

La Liste de divulgation des ingrédients n'est pas une liste exhaustive de tous les produits chimiques auxquels le SIMDUT s'applique. Bien que la plupart des produits figurant sur la liste soient des produits contrôlés, le SIMDUT vise beaucoup d'autres produits chimiques qui n'y sont pas énumérés.

4. *La Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, promulguée le 30 juin 1987, a créé le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses. Ce conseil est l'organisme fédéral chargé des demandes de dérogation à l'obligation de divulguer des renseignements commerciaux confidentiels. Cette loi définit également le type de renseignements que les fournisseurs ou les employeurs peuvent exclure des étiquettes et feuilles de données sur la sûreté des matériaux.
5. *Le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, adopté le 20 janvier 1988 et pris en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, établit les critères que le Conseil utilise pour évaluer les demandes de dérogation. Ce règlement établit également les frais de dépôt d'une demande de dérogation ou d'un appel d'une décision du Conseil.

### **La législation de l'Ontario**

En Ontario, une loi et un règlement régissent le SIMDUT :

1. *La Loi sur la santé et la sécurité au travail* oblige les employeurs responsables d'un lieu de travail où l'on utilise des matériaux dangereux à se procurer les étiquettes et les feuilles de données sur la sûreté des matériaux auprès de leurs fournisseurs et à offrir des programmes de formation à leurs employés.
2. Le règlement concernant le SIMDUT (Règlement de l'Ontario 644/88), en vigueur depuis le 31 octobre 1988, décrit en détail les obligations des employeurs en ce qui concerne les étiquettes, les feuilles de données sur la sûreté des matériaux et la formation des travailleurs.

Le règlement concernant le SIMDUT s'inspire d'un règlement type. Les autres provinces et territoires se sont inspirées du même modèle. Cette procédure a l'avantage d'assurer l'uniformité de la législation des provinces et des territoires dans l'ensemble du Canada.

*Note :* La législation provinciale ne s'applique pas aux lieux de travail qui relèvent du gouvernement fédéral, comme les banques, les bureaux de poste et les aéroports. Certains articles du Code canadien du travail et du règlement du Canada sur la sécurité et la santé au travail mettent en œuvre le SIMDUT dans des lieux de qui relèvent du gouvernement fédéral. Le présent guide ne traite pas de ces articles.



---

### **3. Le SIMDUT et les fournisseurs**

Pour être conformes aux exigences du SIMDUT, les fournisseurs doivent remplir certaines obligations énoncées dans la *Loi sur les produits dangereux* et le *Règlement sur les produits contrôlés* du gouvernement du Canada. La présente partie décrit ces obligations et, le cas échéant, renvoie aux articles pertinents de la loi fédérale. Tout au long de cette partie, le terme « la Loi » renvoie à la *Loi sur les produits dangereux* et le terme « le Règlement », au *Règlement sur les produits contrôlés*. Vous trouverez des renseignements complémentaires dans la publication intitulée *WHMIS Core Material, A Resource Manual for the Application and Implementation of WHMIS*. Vous pouvez la commander au coût de 15 \$ à l'adresse suivante :

Films and Posters Dept.  
Workers' Compensation Board of B.C.  
(disponible en anglais uniquement)  
[www.worksafebc.com](http://www.worksafebc.com)  
Téléphone : (604) 276-3068

#### **Renseignements généraux**

##### **Définition d'un fournisseur**

Un fournisseur est une personne physique ou morale qui fabrique, transforme, emballe, vend ou importe des matériaux dangereux destinés à être utilisés au travail.

##### **Obligations des fournisseurs**

Les fournisseurs ont trois obligations :

1. déterminer quels matériaux dangereux utilisés au travail sont des produits contrôlés. C'est l'étape de la « classification »;

2. étiqueter tous les produits contrôlés comme condition de vente (paragraphe 13 b) de la Loi) ou d'importation (paragraphe 14 b) de la Loi);
3. fournir des feuilles de données sur la sûreté des matériaux pour les produits contrôlés comme condition de vente (paragraphe 13 a) de la Loi) ou d'importation (paragraphe 14 a) de la Loi).

## **Classification**

### **Définition d'un produit contrôlé**

Un produit contrôlé est un produit qui peut être classé dans une des six catégories suivantes :

Catégorie A	Gaz comprimés
Catégorie B	Matières inflammables et combustibles
Catégorie C	Matières comburantes
Catégorie D	Matières toxiques et infectieuses
Catégorie E	Matières corrosives
Catégorie F	Matières dangereusement réactives

Les catégories B et D sont subdivisées de la manière suivante :

- Catégorie B                      Matières inflammables et combustibles
  - Division 1                      Gaz inflammables
  - Division 2                      Liquides inflammables
  - Division 3                      Liquides combustibles
  - Division 4                      Solides inflammables
  - Division 5                      Aérosols inflammables
  - Division 6                      Matières réactives inflammables
- Catégorie D                      Matières toxiques et infectieuses

Division 1	Matières ayant des effets toxiques immédiats et graves
	Subdivision A    Matières très toxiques
	Subdivision B    Matières toxiques
Division 2	Matières ayant d'autres effets toxiques
	Subdivision A    Matières très toxiques
	Subdivision B    Matières toxiques
Division 3	Matières infectieuses

**Comment les fournisseurs peuvent-ils déterminer si les produits qu'ils vendent sont des produits contrôlés?**

Les fournisseurs doivent se reporter à la partie IV du *Règlement sur les produits contrôlés*, articles 32 à 66. Cette partie du Règlement contient des définitions ou critères très détaillés portant sur chaque catégorie, division et subdivision du SIMDUT. Le fournisseur doit comparer les caractéristiques ou propriétés d'un produit avec les critères énumérés dans la partie IV. Si les caractéristiques du produit correspondent aux critères d'une catégorie, division ou subdivision, il s'agit d'un produit contrôlé.

**Le fournisseur doit-il tester un matériau pour déterminer s'il s'agit d'un produit contrôlé?**

Pour déterminer si un matériau doit être considéré comme un produit contrôlé, le fournisseur peut utiliser le résultat des essais effectués sur ce matériau par une autre personne ou, lorsque cela est approprié, les essais effectués par une autre personne sur un matériau qui a des propriétés semblables. Cependant, s'il n'existe aucun essai sur ce matériau ni sur un matériau qui a des propriétés semblables, le fournisseur doit faire des essais sur ce matériau afin de déterminer s'il appartient aux catégories A, B, C, E ou F.

Le fournisseur n'a pas besoin de faire des essais pour déterminer si un matériau fait partie de la catégorie D, même si aucune autre

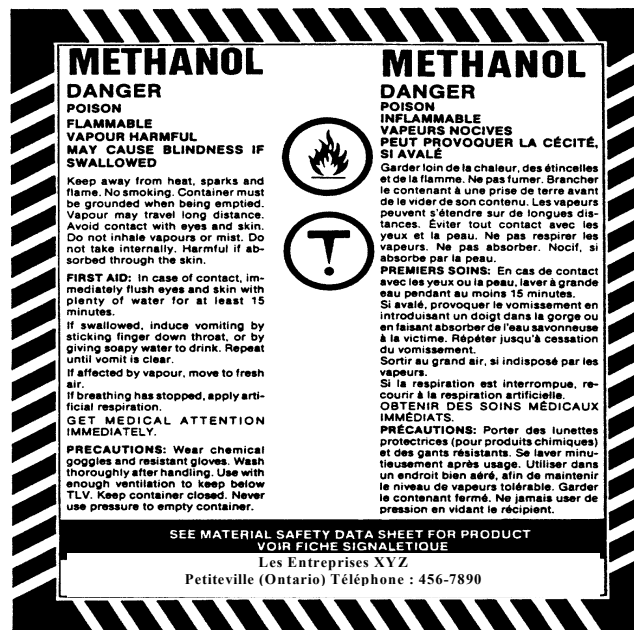
donnée n'existe. Pour classer un matériau dans la catégorie D, le fournisseur peut utiliser des renseignements déjà existants (article 33 du Règlement).

## Étiquette du fournisseur

### Qu'est-ce qu'une étiquette?

Peuvent être considérés comme une étiquette une marque, un signe, une étampe, un sceau, un autocollant, un ticket ou un emballage.

### Étiquette du fournisseur



### Quels renseignements le fournisseur doit-il inscrire sur l'étiquette?

Le fournisseur doit fournir les sept renseignements suivants sur l'étiquette d'un produit contrôlé (paragraphe 19 (1) du Règlement) :

1. le *nom du produit*, qui peut être une appellation chimique, un nom commun, un nom générique ou une appellation commerciale;

Si le nom du produit est un secret industriel, le fournisseur peut identifier son produit par un nom ou un numéro de code (alinéa 19 (2) a) du Règlement).

2. le *nom du fournisseur*;
3. un *renvoi à une feuille de données sur la sûreté des matériaux* afin d'aviser l'utilisateur de l'existence de renseignements supplémentaires; le renvoi peut être formulé de l'une des façons suivantes :
  - voir la *feuille de données sur la sûreté des matériaux*; ou
  - consulter la *feuille de données sur la sûreté des matériaux*.

4. les *symboles de danger*, illustrés à l'annexe I;

Chaque catégorie de produit contrôlé du SIMDUT est représentée par un symbole de danger, sauf la catégorie D, qui en a trois, soit un pour chacune de ses divisions.

En général, l'étiquette doit porter un symbole distinct pour chacune des catégories du SIMDUT dont le produit fait partie. Les produits contrôlés de la catégorie D, division 1 et 2, font cependant exception à cette règle. Dans leur cas, il suffit d'indiquer sur l'étiquette le symbole de danger de la division 1 (paragraphe 19 (5) du Règlement).

5. des *mentions de risques* décrivant les dangers que représente un produit contrôlé. Les mentions peuvent être formulées comme suit :
  - rapidement absorbé par la peau
  - irrite les yeux
  - cause des brûlures graves
  - explosif à l'état sec
  - réaction forte en présence d'eau

La formulation exacte est laissée à la discrétion du fournisseur.

6. des *mesures de précaution* pour la manipulation des produits contrôlés. Par exemple :
- porter un masque protecteur
  - éviter le contact prolongé avec la peau
  - entreposer à l'abri de la chaleur
  - ne pas fumer lorsqu'on utilise ce produit
  - garder le contenant au sec

La formulation exacte est laissée à la discrétion du fournisseur.

7. les *premiers soins*, soit de courtes phrases décrivant les mesures à prendre immédiatement, par la victime ou par ses collègues, en cas d'accident impliquant un produit contrôlé. Les premiers soins doivent être adaptés au produit en question. Ces premiers soins ne comprennent pas les traitements ultérieurs qui doivent être administrés par un médecin.

*Note : Si le contenant du produit contrôlé a une capacité de 100 ml ou moins, le fournisseur peut utiliser une étiquette abrégée répondant seulement aux points 1 à 4 (alinéas 19 (1) a) à d) du Règlement).*

### **Quelles sont les exigences concernant la conception de l'étiquette du fournisseur?**

Le fournisseur doit se conformer à certaines exigences concernant la langue, la bordure, la mise en page et la couleur de l'étiquette.

1. Langue : L'étiquette du fournisseur doit être rédigée en anglais et en français. Le fournisseur peut choisir d'apposer une étiquette bilingue ou deux étiquettes séparées, une en anglais et une en français (paragraphe 24 (3) du Règlement).

2. Bordure : L'étiquette du fournisseur doit comprendre une bordure (illustrée dans le modèle à l'annexe II). La forme et l'angle des hachures doivent être identiques au modèle, mais leur taille et leur espacement peuvent varier. La bordure peut se trouver sur l'étiquette ou sur le contenant et elle peut être de n'importe quelle couleur qui contraste bien avec la couleur de fond (paragraphe 20 a) du Règlement).
  
3. Mise en page : L'annexe II montre un des formats possibles de l'étiquette du fournisseur. Les renseignements requis peuvent se trouver n'importe où à l'intérieur de la bordure de l'étiquette, pourvu qu'ils y figurent tous.  
  
Il n'y a pas de grandeur minimale ou maximale exigée pour l'étiquette du fournisseur, mais l'étiquette doit être facilement lisible. (paragraphe 21 (1) du Règlement).
  
4. Couleur : En plus de veiller à ce qu'il y ait un contraste entre la couleur de la bordure et la couleur de fond, il faut respecter le code de couleur des symboles de danger. En général, les symboles de danger représentés sur l'étiquette doivent être « d'une couleur qui évite toute confusion » avec les symboles exigés par le *Règlement sur le transport de matières dangereuses* (paragraphe 22 b) du Règlement). Voir la partie 8 pour plus de détails et pour l'explication des couleurs des symboles de danger.

### **Contenants intérieurs et extérieurs**

#### **Dans le cas de produits emballés à la fois dans un contenant extérieur et un contenant intérieur (un carton contenant quatre boîtes d'un produit contrôlé), quelles sont les obligations du fournisseur en ce qui concerne l'étiquetage?**

Règle générale, chaque contenant doit porter sa propre étiquette du fournisseur conforme aux critères du SIMDUT. Il y a cependant quatre exceptions.

1. Le fournisseur n'a pas besoin d'apposer une étiquette sur un contenant intérieur si le contenant extérieur en porte une, et si

le fournisseur et l'employeur ont signé une déclaration écrite précisant que ce dernier posera l'étiquette sur le contenant intérieur.

2. Le fournisseur n'a pas besoin d'apposer une étiquette sur un contenant intérieur si celui-ci sert en fait de doublure au contenant extérieur (par exemple un sac en plastique qui contient une poudre).
3. Le fournisseur n'a pas besoin d'apposer une étiquette sur un contenant extérieur si l'on peut lire l'étiquette à travers le contenant extérieur, comme dans le cas de plusieurs contenants intérieurs emballés par une pellicule rétrécissable.
4. Le fournisseur n'a pas besoin d'apposer une étiquette sur un contenant extérieur si celui-ci est étiqueté conformément à la législation concernant le transport de matières dangereuses et si tous les contenants intérieurs sont étiquetés selon les normes du SIMDUT (article 14 du Règlement).

### **Transport en vrac**

#### **Définition du transport en vrac**

On entend par « transport en vrac » le transport d'un produit contrôlé qui, sans emballage intermédiaire, se trouve dans :

- a) un contenant d'une capacité en eau de plus de 454 litres;
- b) un conteneur, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, une citerne mobile; un conteneur transporté sur un véhicule routier, sur un véhicule ferroviaire, sur un navire ou dans un avion; dans une citerne mobile transportée sur un véhicule routier, sur un véhicule ferroviaire, sur un navire ou dans un avion;
- c) la cale d'un navire; ou
- d) un pipeline.

### **Comment le fournisseur doit-il étiqueter les produits en vrac?**

Habituellement, les produits contrôlés en vrac sont transportés sur le lieu de travail et sont ensuite transférés dans un contenant d'entreposage. Le fait de poser une étiquette sur le contenant ou le véhicule de transport ne répond toutefois pas à l'obligation faite au fournisseur de produire une étiquette du produit contrôlé qui restera dans le lieu de travail. Pour cette raison, le fournisseur peut fournir les renseignements qu'on trouve habituellement sur l'étiquette d'un produit contrôlé livré en vrac de trois autres façons (alinéa 15 (1) a) du Règlement) :

1. Il peut faire parvenir l'étiquette avec les documents d'expédition.
2. Il peut envoyer les renseignements qu'on trouve habituellement sur l'étiquette sous forme d'une déclaration écrite, par exemple une lettre.
3. Le fournisseur peut ajouter les renseignements qu'on trouve habituellement sur l'étiquette à la feuille de données sur la sûreté des matériaux.

### **Si le fournisseur choisit les options 2 ou 3, doit-il inclure les symboles de danger?**

Non. Si le fournisseur envoie à l'employeur les renseignements qu'on trouve habituellement sur l'étiquette dans une déclaration écrite ou qu'il les a joints à la feuille de données, les symboles de danger peuvent être remplacés par un renvoi à la catégorie et, s'il y a lieu, à la division du produit contrôlé (paragraphe 15 (2) du Règlement).

### **Le fournisseur doit-il envoyer une étiquette ou l'information qu'on trouve habituellement sur l'étiquette avec chaque livraison en vrac d'un produit contrôlé?**

Non. Si l'employeur a reçu ces renseignements avec une livraison précédente et si cette information est toujours valable, le fournisseur n'a pas besoin de fournir ces renseignements avec les livraisons subséquentes (alinéa 15 (1) b) du Règlement).

*Note : Cette procédure diffère de celle prévue pour les produits contrôlés non livrés en vrac. Pour les produits non livrés en vrac, les contenants doivent être munis d'étiquettes à chaque vente ou livraison.*

## **Feuille de données sur la sûreté des matériaux**

### **Définition de la feuille de données sur la sûreté des matériaux**

Une feuille de données sur la sûreté des matériaux (FDSM) est un document ou un bulletin technique sur lequel figurent les renseignements dont on dispose sur la santé et la sécurité relativement à un produit donné. Les avertissements que renferme la fiche constituent un supplément d'informations aux avertissements que renferme l'étiquette.

*Note : Une FDSM du fournisseur ne contient pas tous les renseignements nécessaires à l'utilisation sécuritaire d'un produit. La façon d'utiliser un produit, et donc le danger que ce produit représente pour les travailleurs, varie d'une entreprise à l'autre. Le fournisseur ne peut pas prévoir les mesures de protection à prendre dans tous les lieux de travail auxquels il vend un produit. C'est à l'employeur qu'il incombe, par le biais des programmes de formation des travailleurs, d'utiliser l'information fournie par le fournisseur et de l'adapter aux conditions qui prévalent dans son entreprise.*

### **Quels renseignements la FDSM doit-elle contenir?**

Une FDSM doit comprendre au moins neuf rubriques portant les titres suivants ou des titres semblables (paragraphe 12 (1) et tableau I du Règlement) :

1. Renseignements sur le produit : Identifie le produit, le fournisseur/ fabricant et l'utilisation du produit.
2. Ingrédients dangereux : Fournit des informations sur le nom, la concentration et la toxicité de chaque ingrédient dangereux que contient un produit contrôlé.

3. Caractéristiques physiques : Décrit les propriétés physiques du produit, s'il s'agit par exemple d'un solide, d'un liquide ou d'un gaz.
4. Risque d'explosion ou d'incendie : Précise si un produit s'enflamme facilement et dans quelles circonstances.
5. Données sur la réactivité : Indique la stabilité chimique du produit et sa réactivité en présence d'autres produits.
6. Propriétés toxicologiques : Indique de quelle manière le produit pénètre dans le corps et quels sont ses effets à court et à long terme sur la santé.
7. Mesures préventives : Fournit des renseignements sur les mesures à prendre pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs pendant le transport, l'entreposage, l'utilisation et l'élimination du produit, ainsi que des renseignements sur les mesures d'urgence.
8. Premiers soins : Indique comment évacuer une personne qui a été surexposée à un produit contrôlé et quel traitement lui administrer immédiatement.
9. Préparation de la fiche : Comprend les noms et numéros de téléphone de la personne ou du groupe de personnes qui a préparé la FDSM ainsi que la date de sa préparation.

À l'intérieur de ces neuf rubriques, le fournisseur doit inclure environ soixante renseignements particuliers, s'il les possède et s'ils s'appliquent au produit contrôlé en question (paragraphe 12 (2) du Règlement). L'annexe III montre les neuf rubriques de la FDSM et les renseignements particuliers qui doivent apparaître dans chacune de ces rubriques.

### **Le format de la FDSM du fournisseur**

À quelques exceptions près, le fournisseur peut adopter n'importe quel format ou n'importe quelle présentation, pourvu que la feuille comprenne les neuf rubriques obligatoires. Les points suivants résument les exceptions et donnent quelques conseils sur la façon de remplir une FDSM.

1. Chacune des neuf rubriques doit porter un titre identique ou semblable à ceux de l'annexe III (paragraphe 12 (1) du Règlement). Par exemple, la rubrique *Renseignements sur le produit* pourrait aussi se lire *Renseignements sur le produit et son utilisation*.
2. Il ne faut pas combiner les titres; il doit y avoir neuf titres distincts. Un titre peut cependant figurer comme sous-titre d'une autre rubrique. Le titre *Risques d'explosion ou d'incendie* peut, par exemple, apparaître comme sous-titre de la rubrique *Propriétés physiques*.
3. Il n'est pas obligatoire que les différents renseignements apparaissent dans les mêmes rubriques que celles de l'annexe III; ils peuvent être classés sous une autre rubrique, si cela est logique. Ainsi, la valeur DL<sub>50</sub> des ingrédients dangereux d'un produit contrôlé pourrait apparaître sous la rubrique *Ingrédients dangereux* (comme à l'annexe III) ou sous celle des *Propriétés toxicologiques*. Par contre, il serait inapproprié de classer les conditions d'inflammabilité sous la rubrique *Propriétés toxicologiques*.
4. Le nom et la concentration des ingrédients dangereux doivent toujours apparaître sous la rubrique *Ingrédients dangereux* et sous aucune autre rubrique de la FDSM (paragraphe 12 (3) du Règlement).
5. Les noms et numéros de téléphone de la personne ou du groupe de personne qui a préparé la FDSM ainsi que la date de préparation doivent toujours apparaître sous la rubrique *Préparation de la feuille* (paragraphe 12 (3) du Règlement).
6. Il ne faut jamais remplacer le titre obligatoire par une combinaison d'autres titres. Par exemple, le fournisseur ne peut pas remplacer le titre *Mesures préventives* par des titres comme *Renseignements sur des mesures de protection particulières*, *Précautions particulières à prendre* ou *Procédures en cas de renversement ou de fuite*.

7. Si, pour une des neuf rubriques, on ne dispose d'aucun renseignement ou que les renseignements connus ne s'appliquent pas, il faut inscrire la mention « non disponible » ou « sans objet » selon le cas, sous le titre de la rubrique de la FDSM. Le fournisseur ne doit pas laisser de rubriques vierges (paragraphe 12 (6) du Règlement).

**En plus des informations figurant à l'annexe III, faut-il inclure d'autres renseignements dans la FDSM?**

Oui. La FDSM doit fournir tout autre renseignement sur le danger que présente un produit dont le fournisseur a connaissance ou devrait avoir connaissance (paragraphe 12 (11) du Règlement).

**Dans une FDSM, que signifie ingrédient dangereux?**

Un ingrédient dangereux est :

1. un ingrédient classé comme produit contrôlé;
2. un ingrédient qui se trouve sur la Liste de divulgation des ingrédients;
3. un ingrédient dont les propriétés toxicologiques sont inconnues;
4. un ingrédient au sujet duquel le fournisseur a des motifs raisonnables de croire qu'il peut être dangereux.

**Y a-t-il des exemptions à l'obligation d'énumérer les ingrédients dangereux d'un produit contrôlé sur une FDSM?**

Oui. Il n'est pas nécessaire d'énumérer les ingrédients dangereux sur une FDSM dans les quatre cas suivants.

1. Concentration critique : Il n'est pas nécessaire de mentionner un ingrédient dangereux dans une FDSM du fournisseur s'il est présent dans une concentration de moins de :
  - a) 0,1 % et s'il s'agit d'un ingrédient tératogène, embryotoxique ou cancérigène, un agent toxique pour

la reproduction, un sensibilisant des voies respiratoires ou un mutagène\*;

- b) 1 %, à moins de figurer sur la Liste de divulgation des ingrédients et que la concentration critique spécifiée dans cette liste soit de 0,1 % (article 4 du Règlement).

\* *Ces termes sont définis aux articles 53 à 57 de la partie IV du Règlement sur les produits contrôlés.*

- 2. Mélanges complexes : Il n'est pas nécessaire d'énumérer des ingrédients dangereux dans une FDSM si le produit contrôlé est un mélange complexe et si le fournisseur mentionne l'appellation générique du mélange complexe sur la FDSM (article 5 du Règlement).

La térébenthine et les distillats de pétrole sont de bons exemples de mélanges complexes. Un mélange complexe contient beaucoup d'ingrédients dont la concentration peut varier d'un lot à l'autre. Les qualités suivantes caractérisent aussi un mélange complexe :

- a) il a une appellation générique connue;
- b) il s'agit d'un produit naturel;
- c) il est le produit du fractionnement d'un produit naturel composite;
- d) il est le produit de la modification d'un produit fractionné.

- 3. Recherche et développement : Il n'est pas nécessaire d'énumérer des produits qui sont en fait des échantillons de laboratoire destinés à la recherche et au développement et si la dénomination générique des ingrédients est mentionnée (paragraphe 9 (2) du Règlement).

- 4. Secret industriel : Il n'est pas nécessaire de mentionner un ingrédient dangereux sur une FDSM si sa dénomination est un secret industriel valide.

### **Est-il permis d'ajouter une déclaration de désistement sur la FDSM du fournisseur?**

Oui, mais seuls certains types sont autorisés. Le Règlement interdit d'utiliser une déclaration qui contient des renseignements qui :

- a) ne sont pas exigés;
- b) contredisent des renseignements qui sont exigés.

Cette exigence a pour but d'interdire l'utilisation d'une déclaration de désistement qui pourrait induire en erreur l'utilisateur sur les propriétés dangereuses d'un produit. Par exemple, la déclaration de désistement suivante est interdite :

« Bien que ce produit soit conforme au critère définissant un produit cancérigène, il n'existe pas de preuve tangible qu'il cause le cancer. »

Voici des exemples de déclarations de désistement qui sont permises :

« Ces renseignements s'appuient sur des données jugées exactes. Il n'y a cependant aucune garantie implicite ou explicite de l'exactitude de ces données ou des résultats obtenus par l'utilisateur de ce produit. »

« L'entreprise n'assume aucune responsabilité pour les blessures ou dommages causés par ce produit à la propriété des acquéreurs, utilisateurs ou tierces personnes. L'acquéreur ou l'utilisateur assume l'entière responsabilité quant aux risques associés à l'utilisation de ce produit. »

Ce type de déclaration ne diminue en rien l'obligation du fournisseur de donner des renseignements exacts.

### **Les FDSM doivent-elles être mises à jour régulièrement?**

Oui. Les FDSM doivent être mises à jour lorsque de nouveaux renseignements sont disponibles, par exemple, le résultat d'autres

essais sur un produit (paragraphe 29 (1) du Règlement). Dans la mesure du possible, les fiches devraient être mises à jour dès que de nouveaux renseignements sont disponibles.

Si, pendant trois ans, aucun nouveau renseignement n'a été ajouté à la FDSM, le fournisseur doit quand même réviser la fiche afin de s'assurer que tous les renseignements qu'elle contient sont encore exacts, et il doit la dater à nouveau.

Le fournisseur doit offrir la nouvelle fiche aux clients qui achètent le produit contrôlé après qu'il a été mis à jour. Le fournisseur n'est pas tenu de faire parvenir la nouvelle FDSM aux clients qui ont acheté un produit contrôlé avant la mise à jour (paragraphe 29 (2) du Règlement).

### **Quelles sont les exigences concernant la langue utilisée dans une FDSM?**

Au moment de la vente ou de l'importation, la FDSM doit être offerte en anglais et en français. Elle peut consister en un seul document bilingue ou en deux fiches séparées, une en anglais et une en français (paragraphe 24 (1) du Règlement).

Si un fournisseur utilise deux fiches séparées, il n'est pas nécessaire d'envoyer les deux au client à moins que ce dernier ne le demande. Autrement, le fournisseur envoie à l'employeur la FDSM dans la langue qu'il utilise habituellement dans ses transactions (paragraphe 24 (2) du Règlement).

### **Qu'est-ce qu'une FDSM générique et dans quel cas le fournisseur a-t-il la permission de l'employer?**

Une feuille de données sur la sûreté des matériaux (FDSM) générique est une fiche technique qui s'applique à tout un groupe de produits contrôlés plutôt qu'à un seul produit. Il est permis d'utiliser une FDSM générique pour un groupe de produits contrôlés dont la composition chimique est semblable, par exemple des peintures dont la seule différence réside dans la couleur du pigment.

Si la concentration ou les renseignements sur le danger d'un produit diffèrent de ceux des autres produits du même groupe, il faut mentionner ces différences sur la FDSM.

Une FDSM générique doit inclure le nom de tous les produits auxquels elle s'applique. Les noms doivent être écrits exactement comme sur les étiquettes des produits (article 7 du Règlement).

## **Les produits contrôlés importés**

### **Quelles sont les obligations du fournisseur à l'égard des produits contrôlés importés?**

Le fournisseur (c'est à dire l'importateur) doit, au moment de l'importation, préparer, ou obtenir de la source d'approvisionnement à l'étranger si possible, une étiquette et une FDSM pour les produits contrôlés importés (article 14 de la Loi).

Il existe une exception à cette obligation générale (paragraphe 23 (1) du Règlement) : le fournisseur n'a pas besoin de fournir une étiquette ou une FDSM au moment de l'importation à deux conditions :

1. le produit contrôlé sera étiqueté et remballé au Canada; et
2. le fournisseur fournit certains renseignements sur le produit, et, si on le lui demande, un échantillon du produit à un inspecteur, et ce, pour chaque province où le produit doit être livré.

### **Quels renseignements le fournisseur doit-il donner aux inspecteurs?**

Le fournisseur doit donner aux inspecteurs une déclaration écrite qui contient les renseignements suivants :

1. l'intention d'importer le produit contrôlé;
2. le nom et la nature du produit importé (par exemple, acide, base, risque d'ordre biologique, gaz inflammable, etc.);
3. l'adresse du lieu de travail où le produit sera étiqueté ou remballé; et

4. le nom de toutes les provinces où le produit sera importé (alinéa 23 (1) a) du Règlement).

Cette déclaration écrite sera valide pendant trois ans (alinéa 23 (1) a) du Règlement).

L'inspecteur a le droit de demander, outre la déclaration écrite, ce qui suit :

1. un échantillon du produit, au moment de l'importation ou avant;
2. les lieux et les dates d'importation;
3. la quantité approximative de produit contrôlé qui sera importée (alinéa 23 (1) b) du Règlement).

Le produit contrôlé importé ne peut être vendu sans étiquette ou sans FDSM (paragraphe 23 (3) et (4) du Règlement).

**Quelles sont les obligations du fournisseur concernant l'étiquetage si le produit contrôlé importé est livré directement au lieu de travail de l'acheteur?**

De façon générale, le fournisseur a la responsabilité de s'assurer que le produit contrôlé est étiqueté avant que l'acheteur l'utilise. Cette règle générale a cependant une exception : le fournisseur n'a pas besoin d'étiqueter le produit contrôlé s'il a conclu une entente écrite avec l'acheteur qui précise que l'acheteur apposera l'étiquette du fournisseur sur le produit contrôlé (paragraphe 23 (5) du Règlement).

**Exemptions**

**Y a-t-il des exemptions à l'application de la législation fédérale sur le SIMDUT?**

Oui. La législation fédérale ne s'applique pas à la vente ou à l'importation

- de produits réglementés, s'ils sont emballés comme produit de consommation;

- d'explosifs au sens de la *Loi sur les explosifs*;
- de cosmétiques, de drogues, d'aliments ou d'instruments au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- de produits antiparasitaires au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
- de substances réglementées au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*;
- de bois ou de produits faits en bois;
- de tabac ou de produits du tabac;
- de résidus dangereux.

### **Définition d'un produit réglementé**

Un produit réglementé est un produit qui est vendu au public, mais dont la vente est régie par la *Loi sur les produits dangereux*. Les décapants, par exemple, sont des produits réglementés. Ils sont vendus directement aux consommateurs, mais doivent être emballés et étiquetés selon les exigences de la *Loi sur les produits dangereux*.

### **Qu'entend-on par « emballé comme produit de consommation »?**

Un produit est emballé comme produit de consommation

1. s'il se trouve dans un contenant qui est en vente au public;
2. s'il est conforme aux exigences d'étiquetage et aux autres exigences d'emballage des produits de consommation établies dans la *Loi sur les produits dangereux*.

### **Qu'entend-on par « article fabriqué »?**

Un article fabriqué est tout article qui répond aux trois critères suivants.

1. Le processus de fabrication lui donne une forme et une conception particulières.

2. L'usage pour lequel il a été conçu dépend, en tout ou en partie, de sa forme et de sa conception.
3. Dans des conditions normales d'utilisation, il n'émettra pas de produit contrôlé et n'y exposera personne.

*Note : L'expression « dans des conditions normales d'utilisation » ne s'applique pas aux émissions d'un produit contrôlé pendant l'installation et l'entretien d'un article fabriqué ou découlant d'une mauvaise utilisation.*

Voici quelques exemples qui expliqueront davantage les cas d'exemption concernant les articles fabriqués.

- Les baguettes de soudure ne font pas partie des articles fabriqués bien qu'elles soient conçues dans un but particulier, parce qu'elles émettent durant leur utilisation des produits contrôlés contenus dans la baguette.
- Des tuyaux, qu'ils soient fabriqués en acier doux, galvanisé ou inoxydable, sont des articles fabriqués, parce qu'ils n'émettent pas de produits contrôlés pendant leur utilisation, c'est-à-dire pendant le transport de fluides d'un point à un autre.
- Des feuilles de matériel de friction qui contiennent de l'amiante et qui ont été fabriquées dans l'intention de les découper plus tard et d'en faire certaines pièces de friction, n'entrent pas dans la catégorie des articles fabriqués.
- Certaines pièces de friction qui contiennent de l'amiante, comme les semelles de freins munies d'une garniture pré-courbée, les garnitures de freins à disques et les disques d'embrayage sont des articles fabriqués. Même si les travailleurs peuvent être exposés à l'amiante pendant la pose et l'entretien de ces articles, il n'y a probablement pas d'exposition pendant leur utilisation (freinage ou embrayage de pièces mobiles).
- Une bouteille à gaz fabriquée pour contenir de l'acétylène est un article fabriqué. Cependant, quand elle est remplie d'acétylène, elle devient un contenant pour un produit contrôlé et, vendue

comme produit contrôlé, la bouteille de gaz doit être munie d'une étiquette et d'une fiche signalétique.

- Un réfrigérateur est un article fabriqué constitué de plusieurs composantes dont un système qui contient des gaz comprimés. Mais, contrairement à la bouteille de gaz comprimé, le réfrigérateur n'est pas considéré comme contenant d'un produit contrôlé.



---

## 4. Le SIMDUT et les employeurs

En Ontario, l'obligation des employeurs de se conformer au SIMDUT est décrite dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et dans le *Règlement concernant le SIMDUT*. La présente partie décrit ces obligations et renvoie, le cas échéant, aux paragraphes pertinents de la législation provinciale. Dans cette partie, le terme « Loi » renvoie à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, et le terme « Règlement », au *Règlement concernant le SIMDUT* de l'Ontario.

Dans les parties précédentes, on a constaté que la législation relative au SIMDUT s'applique à des produits dits « produits contrôlés » et que ce terme est utilisé dans toute la législation fédérale relative au SIMDUT. La législation de l'Ontario utilise aussi bien le terme « matériau dangereux » que le terme « produit contrôlé » pour désigner les produits qui sont couverts par le SIMDUT. Le terme « matériau dangereux » est utilisé dans la Loi, tandis que le terme « produit contrôlé » est utilisé dans le Règlement. Aux fins de l'application du SIMDUT, les deux expressions sont équivalentes.

### **Renseignements généraux**

#### **Quelles sont les obligations de l'employeur d'un lieu de travail où l'on utilise des produits contrôlés?**

L'employeur d'un lieu de travail où l'on utilise des produits contrôlés a trois obligations :

1. Il doit s'assurer que les produits sont étiquetés ou identifiés.
2. Il doit se procurer les feuilles de données sur la sûreté des matériaux.
3. Il doit assurer la formation des travailleurs.

## **Étiquetage et identification**

### **Étiquette du fournisseur**

#### **Quelles sont les obligations d'un employeur quant à l'étiquetage d'un produit contrôlé acheté d'un fournisseur?**

1. L'employeur doit s'assurer que tout contenant d'un produit contrôlé provenant d'un fournisseur porte une étiquette du fournisseur (paragraphe 8 (1) du Règlement).

Vous trouverez l'illustration d'une étiquette de fournisseur conforme aux normes à l'annexe II.

2. L'employeur doit également veiller à ce que l'étiquette du fournisseur ne soit pas délibérément enlevée, détruite ou changée avant que le contenant fourni par le fournisseur ne soit vide (paragraphe 37 (2) de la Loi et paragraphe 8 (2) du Règlement).

#### **Quelle démarche l'employeur doit-il entreprendre si le fournisseur n'a pas fourni d'étiquettes appropriées pour le produit contrôlé?**

L'employeur peut entreposer le produit contrôlé, mais il n'a pas le droit de l'utiliser avant d'avoir obtenu les étiquettes appropriées (paragraphe 5 (1) du Règlement).

L'employeur doit aviser par écrit le ministère du Travail si, après des efforts raisonnables – par exemple en téléphonant ou en écrivant au fournisseur – il n'a pas pu obtenir des étiquettes appropriées (paragraphe 37 (4) de la Loi).

#### **Que doit faire l'employeur si l'étiquette est enlevée ou détruite accidentellement?**

L'employeur doit remplacer l'étiquette. Pour ce faire, il a deux choix :

1. Il peut utiliser une étiquette supplémentaire s'il en possède une. Il peut, par exemple, demander au fournisseur de lui livrer en même temps que les marchandises quelques étiquettes supplémentaires au cas où il en ait besoin.
2. Il peut utiliser une étiquette de l'employeur (paragraphe 8 (3) du Règlement).

### **Étiquette du lieu de travail**

L'étiquette de l'employeur est une étiquette que l'employeur produit et utilise uniquement dans son lieu de travail et qui contient les renseignements suivants :

1. l'identification du produit;
2. des renseignements sur la manipulation sécuritaire du produit;
3. une déclaration précisant qu'une fiche signalétique sur la sécurité des substances est disponible, qu'elle soit fournie par le fournisseur ou par l'employeur.

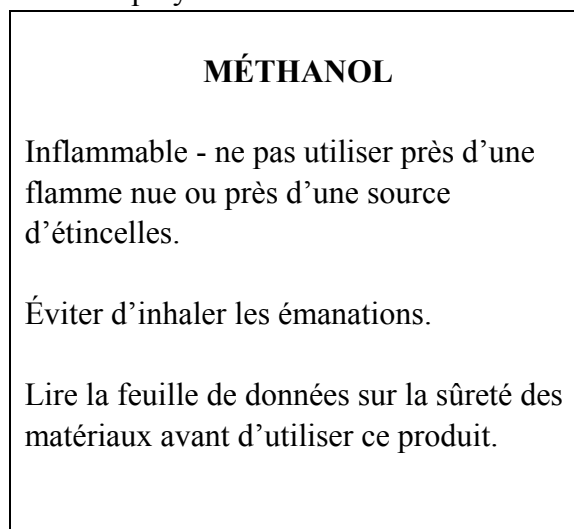
Ces exigences concernant l'étiquette de l'employeur sont très générales, par opposition aux exigences du gouvernement fédéral concernant l'étiquette du fournisseur, qui sont très détaillées. Il n'est pas nécessaire que l'étiquette de l'employeur soit munie d'une bordure, de symboles de danger ou d'un texte précis. Cependant, malgré la latitude laissée à l'employeur, il existe quand même quelques caractéristiques qui déterminent en quoi consiste une étiquette de l'employeur acceptable.

Premièrement, afin d'identifier le produit, l'étiquette de l'employeur doit indiquer la marque, la formule chimique, l'appellation commune, l'appellation générique, le nom de code ou le numéro de code du produit contrôlé.

Deuxièmement, elle doit mentionner les « renseignements pour la manipulation sécuritaire du produit », c'est-à-dire les précautions que les travailleurs doivent prendre pour minimiser les risques d'affecter leur santé ou de provoquer des lésions. Ces mesures de précaution

peuvent être exprimées par des images, des mots, des symboles ou tout autre mode de communication. Quel que soit le mode de communication utilisé, il doit être combiné à une formation des travailleurs qui garantira que ceux-ci comprennent bien l'information que contient l'étiquette de l'employeur.

Troisièmement, s'il existe une feuille de données sur la sûreté des matériaux pour un produit donné, l'étiquette de l'employeur doit le mentionner. Cette feuille de données sur la sûreté des matériaux peut être fournie par le fournisseur du produit ou établie par l'employeur. Notez qu'il n'existe pas de feuille de données pour certains produits contrôlés, comme c'est le cas par exemple des produits contrôlés mentionnés à la page 55 au point 2, *Exemptions partielles*. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de faire un renvoi à une feuille de données sur l'étiquette de l'employeur.



**Étiquette de l'employeur**

### **Les produits contrôlés transvasés**

**Quelles sont les obligations relatives à l'étiquetage d'un produit contrôlé qui sera transvasé du contenant fourni par le fournisseur dans un autre contenant?**

En général, si un produit est transvasé du contenant fourni par le fournisseur dans un autre contenant dans le lieu de travail, le nouveau

contenant doit alors porter une étiquette de l'employeur (paragraphe 10 (1) du Règlement).

Dans deux cas, on peut transvaser un produit contrôlé du contenant fourni par le fournisseur dans un autre contenant sans avoir à apposer une de l'employeur sur le nouveau contenant. C'est le cas lorsque le contenant est portatif et

1. le produit contrôlé transvasé est utilisé immédiatement. Dans ce cas, aucune étiquette ou autre identification n'est nécessaire (alinéa 10 (2) b) du Règlement);
2. toutes les conditions suivantes sont remplies :
  - (i) le produit contrôlé sera utilisé uniquement par le travailleur qui a rempli le contenant;
  - (ii) le produit contrôlé sera utilisé uniquement pendant le quart de travail pendant lequel le contenant portatif a été rempli; et
  - (iii) le contenu du contenant portatif est clairement identifié (alinéa 10 (2) a) du Règlement).

Pour identifier le contenu d'un contenant portatif, conformément au point 2 (iii) susmentionné, l'employeur peut utiliser n'importe quel moyen d'identification : codes couleur, formules chimiques ou noms du produit représentent tous des solutions acceptables.

### **Contenants intérieurs et extérieurs**

**Quelles sont les obligations de l'employeur quant à l'étiquetage d'un produit contrôlé qui a été reçu simultanément dans des contenants intérieurs et extérieurs (par exemple un carton qui contient quatre boîtes d'un produit contrôlé)?**

Cela dépend s'il existe une entente entre l'employeur et le fournisseur qui stipule que l'employeur étiquettera les contenants intérieurs d'une livraison de contenants multiples. Selon le *Règlement sur les produits contrôlés* du gouvernement fédéral, le fournisseur n'a pas besoin

d'étiqueter les contenants intérieurs d'une livraison s'il remplit les deux conditions suivantes :

1. le contenant extérieur porte une étiquette du SIMDUT;
2. le fournisseur et l'employeur ont signé une entente écrite en vertu de laquelle l'employeur étiquettera les contenants intérieurs.

Selon le *Règlement concernant le SIMDUT*, si les deux conditions ci-dessus sont remplies, l'employeur est tenu d'apposer des étiquettes du fournisseur sur les contenants intérieurs d'une livraison à contenants multiples (paragraphe 8 (4) du Règlement).

Il faut souligner que l'employeur n'est tenu de remplir ses obligations concernant l'étiquetage des contenants intérieurs que s'il existe une entente écrite entre le fournisseur et l'employeur. Notez que l'employeur n'est nullement obligé de conclure une entente de ce genre avec le fournisseur.

(La page 15 du présent guide et l'article 14 du *Règlement sur les produits contrôlés* donnent une explication détaillée des obligations du fournisseur concernant l'étiquetage de produits contrôlés.)

### **Les produits contrôlés importés**

#### **Quelles sont les obligations de l'employeur quant à l'étiquetage de produits contrôlés importés?**

Les obligations de l'employeur dépendent des ententes qu'il a conclues avec le fournisseur ou l'importateur. En général, selon les lois et règlements fédéraux relatifs au SIMDUT, il est du devoir du fournisseur ou de l'importateur de fournir l'étiquette du fournisseur, à défaut de quoi le produit ne peut pas être vendu au Canada. Il y a cependant une exception à cette règle générale. Le fournisseur n'a pas besoin d'étiqueter un produit contrôlé importé si les deux conditions suivantes sont remplies :

1. le produit contrôlé importé est directement acheminé au lieu de travail de l'employeur; et

2. il existe une entente écrite entre le fournisseur et l'employeur stipulant que l'employeur apposera les étiquettes du fournisseur sur le produit contrôlé.

Selon le *Règlement concernant le SIMDUT*, si les deux conditions ci-dessus sont remplies, l'employeur est tenu d'apposer les étiquettes du fournisseur sur le produit contrôlé importé (paragraphe 8 (5) du Règlement).

Notez que l'employeur n'est nullement obligé de conclure une entente de ce genre avec le fournisseur.

### **Expédition en vrac**

#### **Comment l'employeur doit-il étiqueter un produit contrôlé livré en vrac au lieu de travail?**

Dans le cas des produits contrôlés livrés en vrac au lieu de travail, l'employeur doit apposer une étiquette sur les contenants dans lesquels la livraison sera déchargée. En fonction de la manière selon laquelle les renseignements relatifs à l'étiquetage ont été transmis par le fournisseur, l'employeur peut utiliser :

- a) une étiquette du fournisseur; ou
- b) une étiquette de l'employeur (paragraphe 8 (6) du Règlement).

Conformément au *Règlement sur les produits contrôlés* du gouvernement fédéral, le fournisseur peut donner l'information pour l'étiquette d'une livraison en vrac de trois façons :

- a) en faisant parvenir l'étiquette avec les documents d'expédition qui accompagnent la livraison en vrac ou en faisant parvenir une étiquette à l'employeur au moment de la livraison ou avant;
- b) en faisant parvenir à l'employeur l'information pour l'étiquette sous forme d'une déclaration écrite ou
- c) en ajoutant les renseignements normalement requis sur l'étiquette à la fiche signalétique.

Dans le cas a), l'employeur utilise l'étiquette du fournisseur pour le produit livré en vrac. Dans les cas b) et c), l'employeur utilise les renseignements fournis par le fournisseur pour faire une étiquette de l'employeur pour le produit livré en vrac.

L'employeur ne reçoit pas d'étiquette ou d'information pour l'étiquette avec chaque livraison en vrac d'un produit contrôlé. Si l'employeur possède l'information à jour pour l'étiquette (par exemple, il l'a obtenu lors d'une livraison précédente), il n'est pas nécessaire que le fournisseur lui envoie d'information pour l'étiquette avec les livraisons subséquentes.

Si la livraison en vrac n'est pas déchargée dans un contenant, l'employeur peut utiliser un écriteau pour identifier la livraison. L'écriteau doit contenir les mêmes renseignements que ceux que l'on trouve sur une étiquette de l'employeur (alinéa 12 a) (i) du Règlement).

### **Production dans les lieux de travail de produits contrôlés**

#### **Comment un produit contrôlé fabriqué dans le lieu de travail plutôt qu'acheté doit-il être étiqueté?**

L'employeur doit faire des étiquettes de l'employeur pour les produits contrôlés fabriqués dans le lieu de travail (paragraphe 9 (1) du Règlement).

Toutefois, il n'est pas nécessaire de faire une étiquette de l'employeur pour un produit contrôlé que l'employeur a fabriqué si ce produit contrôlé est emballé pour la vente et est déjà pourvu d'étiquettes appropriées ou le sera sous peu. Un produit contrôlé qui se trouve dans un contenant, prêt à la vente ou à la distribution aux détaillants, et qui est convenablement étiqueté comme produit de consommation (paragraphe 9 (2) du Règlement) en est un bon exemple.

En outre, aucune étiquette ou identification n'est nécessaire dans le cas d'émissions fugitives ou de produits contrôlés qui existent

seulement comme produit intermédiaire et qui subiront d'autres réactions dans une cuve à réaction ou de traitement (paragraphe 1 (2) du Règlement).

*Note : L'expression « émission fugitive » désigne une petite quantité d'un produit contrôlé qui s'échappe du matériel de fabrication ou des dispositifs de réduction des émissions. Elle ne désigne pas une fuite de produit qui nécessite des mesures de confinement ou de nettoyage.*

### **Comment l'employeur détermine-t-il si un produit chimique ou un agent biologique produit dans le lieu de travail est un produit contrôlé?**

1. Pour déterminer si un produit fabriqué dans un lieu de travail et destiné à l'utilisation dans ce lieu de travail est un produit contrôlé, l'employeur doit passer par les mêmes étapes que le fournisseur quand il classe les produits destinés à la vente dans un lieu de travail. L'employeur doit d'abord se reporter à la partie IV du *Règlement sur les produits contrôlés* du gouvernement fédéral, qui établit les critères selon lesquels les produits contrôlés sont classés, puis déterminer lesquelles des matières produites dans le lieu de travail correspondent à un de ces critères (paragraphe 39 (1) de la Loi et article 3 du Règlement).

Des consultants privés ou le personnel du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail peuvent aider l'employeur à classer correctement les produits contrôlés fabriqués pour l'utilisation dans le lieu de travail.

2. Dans le texte de la loi et du règlement concernant le SIMDUT, une *évaluation* permet de déterminer qu'un produit fabriqué dans le lieu de travail est un produit contrôlé. L'évaluation doit être faite par écrit et des copies doivent être mises à la disposition des travailleurs ainsi qu'aux membres du comité ou au délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, ou au représentant des travailleurs (paragraphe 39 (2) de la Loi).

## **Les produits contrôlés dans les tuyauteries**

### **Quelles sont les exigences relatives à l'identification des produits contrôlés dans une tuyauterie ou dans des enceintes?**

Quand un produit contrôlé se trouve ou est transféré dans

- a) un tuyau,
- b) une tuyauterie qui comprend des robinets,
- c) une cuve de traitement,
- d) une cuve à réaction,
- e) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur à courroie ou un dispositif de transport semblable,

l'employeur peut utiliser n'importe quel moyen pour identifier le produit. En autant que le moyen d'identification est compris par les travailleurs, des signes d'avertissement, des symboles, des diagrammes de la tuyauterie ou des codes de couleur ne conviennent tous (article 11 du Règlement). Une étiquette de l'employeur n'est pas nécessaire.

*Remarque :*

- 1. Le programme de formation des travailleurs doit expliquer les formalités d'identification et les procédures de manutention sécuritaire des produits contrôlés contenus dans les systèmes mentionnés aux points a) à e).*
- 2. Des fiches signalétiques sur la sécurité des substances sont obligatoires pour les produits contrôlés qui se trouvent dans les systèmes mentionnés aux points a) à e), à moins que le produit contrôlé ne soit un produit intermédiaire qui subira des transformations ultérieures.*

## **Identification par écriteau**

### **Dans quelles circonstances un employeur peut-il utiliser un écriteau au lieu d'une étiquette du fournisseur ou d'une étiquette de l'employeur?**

L'employeur peut utiliser un écriteau pour satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'étiquetage dans les trois cas suivants :

- a) le produit contrôlé n'est pas dans un contenant;
- b) le produit contrôlé est destiné à l'exportation;
- c) le produit contrôlé est déjà emballé pour la vente ou la distribution et les contenants seront convenablement étiquetés dans le cadre des activités de l'entreprise de l'employeur à une période ultérieure.

L'écriteau doit contenir les renseignements que l'on trouve habituellement sur une étiquette de l'employeur et doit être bien en vue et clairement lisible pour les travailleurs (article 12 du Règlement).

## Sommaire des exigences relatives à l'étiquetage

Exigences	Étiquette du fournisseur		Étiquette du lieu de travail	Écriteau	Étiquette pour laboratoire*	
	<100 ml	> 100 ml			Fournisseur	Échantillon
			<10 kg	<10 kg		
Identificateur du produit	X	X	X	X	X	X
Nom du fournisseur	X	X				X
Fiche signalétique	X	X	X	X	X	
Symbole(s) de danger	X	X				
Mention(s) des risques		X			X	
Mesures de précaution		X			X	
Premiers soins		X			X	
Renseignements sur la manutention sécuritaire			X	X		
Ingrédients**						X
Renseignements sur les dangers***						X
Bordure	X	X				X
Bilingue	X	X			X	X

\* Voir la partie 6.

\*\* Dénomination chimique ou dénomination chimique générique, si elle est connue.

\*\*\* « Échantillon dangereux pour laboratoire. Pour des renseignements sur les risques que présente ce produit ou en cas d'urgence, composer le (numéro de téléphone d'urgence) ».

## **Feuille de données sur la sûreté des matériaux (FDSM)**

### **FDSM du fournisseur**

#### **Quelles sont les obligations de l'employeur relativement aux FDSM de produits contrôlés achetés d'un fournisseur?**

Un employeur qui achète un produit contrôlé doit obtenir du fournisseur une FDSM encore valide avant la première livraison ou en même temps que celle-ci (alinéa 37 (1) b) de la Loi et paragraphe 17 (1) du Règlement).

On entend par feuille de données encore valide une feuille de données qui a été datée au cours des trois dernières années (paragraphe 37 (5) de la Loi).

#### **Que doit faire l'employeur s'il ne peut obtenir une FDSM du fournisseur?**

L'employeur peut entreposer le produit contrôlé, mais il n'a pas le droit de l'utiliser avant d'avoir obtenu la feuille de données correspondante (paragraphe 5 (1) du Règlement).

L'employeur doit aviser le ministère du Travail par écrit si, après avoir fait des efforts raisonnables - par exemple en téléphonant au fournisseur ou en lui écrivant - il n'a pas pu obtenir de feuille de données (paragraphe 37 (4) de la Loi).

#### **Que doit faire l'employeur si la feuille de données est expirée?**

Si, pour un produit contrôlé, l'employeur est en possession d'une fiche signalétique expirée, c'est-à-dire d'une fiche qui a plus de trois ans, mais qu'il continue d'employer ce produit contrôlé dans son lieu de travail, il doit obtenir une nouvelle fiche signalétique du fournisseur (paragraphe 17 (3) du Règlement). Il incombe à l'employeur de voir à ce que la feuille de données soit à jour puisque conformément au *Règlement sur les produits contrôlés* du gouvernement fédéral, le fournisseur *n'est pas* tenu d'envoyer les feuilles de données mises à jour ou révisées à ses anciens clients.

Parfois, l'employeur ne parvient pas à obtenir du fournisseur une feuille de données à jour. C'est le cas, par exemple, quand le fournisseur a cessé ses activités ou quand il ne fabrique plus le produit en question. Dans ces cas, l'employeur doit faire des efforts raisonnables pour mettre lui-même à jour la feuille de données.

Par effort raisonnable on entend, par exemple, la consultation du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. Ce Centre possède peut-être déjà dans ses dossiers une feuille de données à jour pour le produit contrôlé en question. L'employeur n'a qu'à ajouter les nouveaux renseignements concernant les risques que présentent les produits sur l'ancienne feuille de données (paragraphe 17 (4) du Règlement).

**L'employeur peut-il fournir aux travailleurs une autre feuille de données que la feuille de données du fournisseur?**

Oui. L'employeur peut fournir aux travailleurs une feuille de données qui a un autre format que celle du fournisseur aux deux conditions suivantes :

1. à l'exception des secrets industriels, la feuille de données fournie par l'employeur ne contient pas moins d'information que celle fournie par le fournisseur;
2. la feuille de données du fournisseur est disponible dans le lieu de travail et la feuille de données de l'employeur signale ce fait (paragraphe 17 (5) du Règlement).

**FDSM de l'employeur**

**Quelles sont les obligations de l'employeur en ce qui concerne les FDSM d'un produit contrôlé produit dans le lieu de travail et non acheté d'un fournisseur?**

L'employeur doit faire lui-même les feuilles de données pour les produits contrôlés produits dans le lieu de travail et non achetés d'un fournisseur (paragraphe 18 (1) du Règlement).

L'employeur doit fournir les mêmes renseignements sur la feuille de données du lieu de travail que ceux que le fournisseur fournit sur la feuille de données du fournisseur (paragraphe 18 (3) du Règlement).

En outre, l'employeur doit divulguer, sur demande, la source de toute donnée toxicologique utilisée pour l'élaboration de la feuille de données. Les parties qui peuvent demander la divulgation de la source des données toxicologiques sont les inspecteurs, les travailleurs, les membres du comité ou un représentant de la santé et de la sécurité et un représentant des travailleurs (article 25 du Règlement). L'employeur a le droit de ne pas divulguer la source des données toxicologiques si cette information constitue un secret commercial valide.

L'employeur doit mettre à jour la feuille de données du lieu de travail tous les trois ans, à moins qu'il prenne connaissance de nouveaux renseignements sur les dangers que présente ce produit. Dans ce cas, la feuille de données doit être mise à jour dans les 90 jours suivant la date à laquelle il a eu accès aux nouveaux renseignements (paragraphe 18 (4) du Règlement).

L'employeur n'est pas tenu de faire une feuille de données du lieu de travail pour une émission fugitive ou pour un produit contrôlé qui existe seulement sous forme de produit intermédiaire ou qui doit subir d'autres transformations dans une cuve de traitement ou à réaction (paragraphe 1 (2) du Règlement).

### **Où trouver les FDSM**

#### **Quelles sont les obligations de l'employeur à l'égard de l'accessibilité et de la distribution des FDSM du lieu de travail?**

L'employeur doit mettre des exemplaires des feuilles de données à la disposition des travailleurs, des membres du comité de la santé et de la sécurité, s'il en existe un, et du représentant de la santé et la sécurité (alinéas 38 (1) a) et b) de la Loi).

En général, on entend par facilement accessible, que les copies sont situées dans un lieu à proximité des travailleurs et qu'elles sont accessible aux travailleurs à n'importe quel quart de travail. Les feuilles de données ne doivent pas être conservées dans un bureau loin des lieux de production, par exemple, ou dans un lieu qui est fermé à clé pendant le quart de nuit.

### **L'employeur peut-il rendre la FDSM accessible par l'intermédiaire d'un terminal d'ordinateur?**

Oui. La feuille de données peut être rendue accessible aux travailleurs par l'intermédiaire d'un terminal d'ordinateur, si l'employeur :

- a) prend toutes les mesures possibles pour maintenir l'ordinateur en bon état de fonctionnement;
- b) fournit une copie papier de la feuille de données à l'employé qui le demande;
- c) offre une formation sur la façon d'accéder à la feuille de données informatisée à tous les employés qui travaillent avec un produit contrôlé ou à proximité d'un tel produit, ainsi qu'aux membres du comité sur la santé et la sécurité ou au représentant en matière de santé et sécurité (paragraphe 38 (5) de la Loi).

### **Formation des travailleurs**

L'employeur a le devoir général d'offrir une formation aux travailleurs qui sont exposés ou qui sont susceptibles d'être exposés dans leur lieu de travail à des produits contrôlés (paragraphe 42 (1) de la Loi).

En outre, l'employeur est tenu de consulter le comité mixte sur la santé et la sécurité, s'il y en a un, ou un représentant en matière de santé et de sécurité sur le contenu, les modalités et l'horaire du programme de formation (paragraphe 42 (2) de la Loi).

### **Quels renseignements l'employeur doit-il fournir aux travailleurs?**

Si le produit contrôlé est acheté chez un fournisseur, l'employeur doit transmettre aux travailleurs tous les renseignements sur les dangers que présente un produit contrôlé que le fournisseur lui a fait parvenir. En règle générale, cela comprend les renseignements inscrits sur les étiquettes du fournisseur et sur la feuille de données sur la sûreté des matériaux, mais cela peut aussi comprendre d'autres renseignements, par exemple des lettres que le fournisseur a envoyées à l'employeur en réponse à une question de celui-ci. L'employeur doit également transmettre aux travailleurs toute autre information concernant les risques que l'employeur détient ou devrait détenir (paragraphe 6 (1) du Règlement).

Si le produit contrôlé est fabriqué dans le lieu de travail, l'employeur doit informer les travailleurs de tous les risques et dangers que présente un produit contrôlé que connaît l'employeur ou qu'il devrait connaître (paragraphe 6 (2) du Règlement).

### **Qu'entend-on par « renseignements que l'employeur devrait connaître »?**

Les sources suivantes sont considérées comme des sources de renseignements sur la santé et la sécurité au travail que l'employeur devrait connaître :

- les publications et renseignements informatisés du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail;
- les publications des associations industrielles ou commerciales dont l'employeur fait partie et des organismes syndicaux qui représentent les travailleurs dans leur lieu de travail;
- les publications du ministère du Travail de l'Ontario.

L'employeur n'aura pas à consulter systématiquement toutes les sources mentionnées ci-dessus, mais il n'est y pas non plus limité.

**Quels sujets particuliers doivent être abordés dans un programme de formation des travailleurs?**

Le programme de formation des travailleurs doit couvrir les six sujets suivants (paragraphe 7 (1) du Règlement) :

1. les étiquettes – les renseignements requis sur une étiquette, le but de ces renseignements et leur importance;
2. les moyens d'identification utilisés dans le lieu de travail autres que les étiquettes;
3. les feuilles de données sur la sûreté des matériaux – les renseignements requis sur les feuilles de données, le but de ces renseignements et leur importance;
4. les méthodes pour utiliser un produit contrôlé, l'entreposer, le manipuler et pour en disposer en toute sécurité, y compris les produits contenus dans une tuyauterie et dans des enceintes;
5. les procédures à suivre en cas d'émissions fugitives; et
6. les procédures à suivre en cas d'une urgence mettant en cause un produit contrôlé.

**Doit-on inclure dans le programme de formation des instructions concernant tous les produits contrôlés qui se trouvent dans le lieu de travail?**

Non. En vertu du Règlement concernant le SIMDUT, il est permis de donner une formation « générique ». On entend par formation générique une formation qui ne traite pas de produits contrôlés ou de lieux de travail particuliers.

La formation générique s'applique aux cas suivants :

- a) formation sur les renseignements exigés sur les étiquettes du fournisseur, les étiquettes du lieu de travail et les feuilles de données;
- b) formation sur le fonctionnement du SIMDUT;
- c) formation sur les dangers que présente un groupe de produits ayant des propriétés semblables et pour lesquels une feuille de

- d) formation sur les méthodes de travail s'appliquant à un groupe de produit, si les méthodes pour tous les produits du groupe sont très semblables;
- e) formation sur les méthodes de travail utilisées dans différents lieux de travail, si les méthodes sont essentiellement les mêmes dans tous ces lieux de travail;
- f) premières étapes d'un programme de formation à plusieurs étapes. Par exemple, un programme de formation dans l'industrie de la construction peut comprendre une formation générique initiale des travailleurs dispensée dans des écoles professionnelles ou par le biais de programmes mis sur pied par des organismes de santé et de sécurité au travail dans le domaine de la construction, qui sera suivie par des formations sur le terrain sur les dangers particuliers que représentent certains produits et certaines méthodes, par des réunions, etc.

### **À qui s'adresse la formation?**

D'après la Loi, l'employeur doit fournir une formation au « travailleur qui est exposé ou susceptible d'être exposé » à un produit contrôlé (paragraphe 42 (1) de la Loi). L'expression « travailleur qui est exposé ou susceptible d'être exposé » se prête à diverses interprétations et il peut être difficile pour les différentes parties d'un lieu de travail et pour les personnes chargées de la réglementation de déterminer le nombre exact de travailleurs qui doivent être formés.

Les points suivants peuvent servir de repère pour déterminer qui devrait recevoir une formation.

1. Est considéré comme « travailleur exposé » tout travailleur qui entrepose, manipule ou utilise un produit contrôlé ou en dispose ou qui supervise d'autres travailleurs pendant l'exécution de ces tâches.

2. Est considéré comme « travailleur susceptible d'être exposé » tout travailleur qui court un risque lorsqu'il :
  - entrepose, manipule ou utilise un produit contrôlé, ou en dispose;
  - fait l'entretien;
  - pare à une urgence, comme un déversement ou une fuite accidentels.

Voici quelques exemples qui peuvent aider l'employeur à déterminer les domaines que devraient couvrir ses programmes de formation.

### Exemples

1. Dans une papeterie, du chlore en vrac utilisé comme agent de blanchiment est pompé en surface du point de réception au lieu d'entreposage. Il est nécessaire de donner à tous les travailleurs de l'usine une formation sur les risques que présente le chlore afin que tous connaissent au moins les mesures d'évacuation en cas d'urgence.
2. Un hôpital reçoit un contenant de benzène qui sera transféré au laboratoire, où il sera utilisé. Il est nécessaire de donner une formation sur ce produit au livreur, au travailleur qui apporte le contenant au laboratoire, au personnel du laboratoire qui manipule, entrepose et utilise le produit, aux travailleurs qui sont responsables en cas d'urgence impliquant ce produit et aux superviseurs concernés.
3. Une usine de fabrication d'automobiles qui emploie 600 travailleurs reçoit des boîtes de baguettes de soudure qui seront utilisées par cinq soudeurs dans une aire d'assemblage. Seuls les cinq soudeurs seront exposés aux émanations des baguettes de soudure. Outre les cinq soudeurs, il n'y aura que leurs superviseurs qui auront besoin d'une formation (et éventuellement les préposés aux premiers soins, si l'exposition aux émanations risque de provoquer des problèmes de santé aigus).

4. Dans un commerce de détail, il faudra donner une formation aux travailleurs qui manipulent régulièrement de grandes quantités de produits contrôlés et de produits de consommation et qui pourraient être exposés en cas de déversement ou d'un autre accident (p. ex. le personnel d'un entrepôt).

**Les travailleurs qui ont terminé leur programme de formation doivent-ils faire l'objet d'un suivi?**

Oui. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs ont bien compris le contenu du matériel de formation et qu'ils sont capables de mettre en pratique ce qu'ils ont appris. Le choix des moyens permettant de s'assurer que les travailleurs ont été adéquatement formés est laissé à la discrétion de l'employeur. Il peut, par exemple, demander aux travailleurs de subir un examen oral ou écrit ou de participer à une démonstration pratique (paragraphe 7 (3) du Règlement).

En ce qui concerne les obligations de l'employeur, l'expression « dans la mesure du possible » a été incluse dans le Règlement parce qu'il est évident qu'il existera toujours des situations où il sera difficile pour l'employeur de déterminer ce que les travailleurs ont effectivement appris à cause de problèmes de communication avec les travailleurs (problèmes de langue et d'analphabétisme).

**Une fois le programme de formation mis sur pied, doit-il y avoir un suivi?**

Oui. L'employeur doit réviser le programme de formation au moins une fois l'an ou plus souvent si :

- les conditions dans le lieu de travail ont changé; ou
- on dispose de nouveaux renseignements sur un produit contrôlé.

La révision doit se faire en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité, s'il y en a un, ou le représentant en matière de santé et de sécurité. On peut démontrer que des révisions des programmes de formation ont eu lieu conformément à la Loi, par

exemple, par les procès-verbaux des réunions d'un comité sur la santé et la sécurité.

L'obligation de réviser le programme de formation ne signifie pas qu'il faut nécessairement offrir une nouvelle formation aux travailleurs après chaque révision. Les révisions servent plutôt à déterminer si une mise à jour du programme de formation est nécessaire et si, à la suite de cette mise à jour, les travailleurs doivent suivre une nouvelle formation.

Voici l'exemple d'un cas où une nouvelle formation n'est pas nécessaire :

La mise à jour d'une feuille de données reçue dans le lieu de travail fournit des renseignements nouveaux sur les risques d'un produit contrôlé. La direction et le comité sur la santé et la sécurité concluent que les méthodes de contrôle actuelles fournissent une protection adéquate contre les dangers nouvellement identifiés. Après avoir révisé le programme de formation, ils décident que les nouveaux renseignements peuvent être convenablement diffusés en affichant une copie de la feuille de données révisée sur le babillard du personnel et en faisant une annonce lors des réunions.

**L'employeur doit-il payer les travailleurs pour le temps qu'ils ont consacré aux programmes de formation à l'intention des travailleurs?**

Cette question ne se limite pas au SIMDUT et elle n'est pas abordée directement dans la législation relative au SIMDUT. Le ministère du Travail considère que les heures consacrées à des séances de formation doivent être considérées comme des heures de travail et que, par conséquent, les travailleurs doivent être payés pour ces heures à leur taux normal ou majoré, conformément à leur convention collective s'il y a lieu ou à la *Loi sur les normes d'emploi*.

## Exemptions

### Existe-t-il des exemptions à la législation de l'Ontario concernant le SIMDUT?

Oui. L'application du *Règlement concernant le SIMDUT* tient compte des exemptions prévues dans la législation fédérale sur le SIMDUT.

1. Exemptions complètes : La législation de l'Ontario concernant le SIMDUT ne s'applique pas à un produit contrôlé qui est (paragraphe 4 (3) du Règlement) :
  - a) constitué de bois ou fabriqué avec du bois;
  - b) constitué de tabac ou fabriqué avec du tabac;
  - c) un article fabriqué;
  - d) transporté ou manipulé conformément aux exigences de la *Loi sur le transport de matières dangereuses*.
  
2. Exemptions partielles : La législation ne s'applique que partiellement aux produits contrôlés qui sont (paragraphe 4 (2) du Règlement) :
  - a) des explosifs, au sens de la *Loi sur les explosifs*;
  - b) des cosmétiques, des instruments, des drogues ou aliments au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*;
  - c) des produits antiparasitaires au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
  - d) des substances réglementées au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*;
  - e) des produits ou substances emballés comme produits de consommation, en quantités normalement utilisées par les consommateurs.

L'employeur n'est pas obligé d'obtenir une étiquette du fournisseur ou une feuille de données sur la sûreté des matériaux pour les produits susmentionnés utilisés dans le lieu de travail.

L'employeur doit s'assurer que les produits mentionnés ci-dessus sont pourvus d'une étiquette qui est conforme aux exigences d'une étiquette de l'employeur. Dans la plupart des cas, l'étiquette qui est déjà apposée sur le produit répondra à ces exigences. L'employeur doit également offrir aux travailleurs une formation concernant ces produits. Dans la plupart des cas, il suffira de s'assurer que les travailleurs comprennent bien les renseignements sur les étiquettes existantes.

3. Déchets dangereux : Le *Règlement concernant le SIMDUT* ne s'applique que partiellement aux déchets dangereux. Lorsque des déchets dangereux sont produits et entreposés sur les lieux de travail avant d'être éliminés, l'employeur doit identifier tous les contenants de déchets dangereux et offrir une formation sur l'entreposage et la manipulation sécuritaire de ces déchets dangereux à tous les travailleurs qui y sont exposés (paragraphe 4 (4) du Règlement).

N'importe quel moyen d'identification peut être utilisé, pourvu que les travailleurs le comprennent. Voici des exemples :

1. identification des contenants à déchets dangereux par des codes de couleur (conjointement avec une formation des travailleurs pour s'assurer qu'ils connaissent la signification des codes de couleur);
2. un panneau d'avertissement qui porte la mention : « Attention - déchets dangereux »;
3. un panneau d'avertissement qui comporte une illustration véhiculant un message approprié.

L'employeur n'est pas obligé de fournir une étiquette de l'employeur ou une feuille de données sur la sûreté des matériaux pour des contenants de déchets dangereux.

---

## 5. Le SIMDUT et les travailleurs

### **Droits des travailleurs**

Le SIMDUT donne aux travailleurs le droit d'être informés au sujet des produits dangereux auxquels ils sont exposés dans leur lieu de travail. Cela comprend le droit de réviser les étiquettes et les feuilles de données sur la sûreté des matériaux et le droit à une formation. Les travailleurs ont également le droit d'être consultés sur l'élaboration et la mise en œuvre de cette formation. Cela veut dire que les travailleurs ont le droit de participer aux discussions portant sur le contenu des programmes de formation, la quantité de formation à offrir, les bénéficiaires de cette formation, le choix des formateurs, etc. Bien que la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* n'exige pas que les travailleurs offrent eux-mêmes la formation et ne leur accorde pas explicitement le droit de le faire, le ministère du Travail estime que le principe de la formation des travailleurs par d'autres travailleurs est très valable et qu'il devrait être encouragé chaque fois que cela est possible.

### **Obligations des travailleurs**

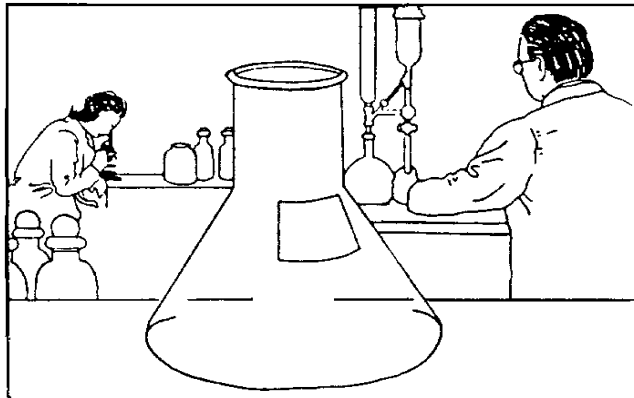
Ni la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, ni le Règlement concernant le SIMDUT ne donnent aux travailleurs des responsabilités particulières en ce qui concerne l'application du SIMDUT. Cependant, les responsabilités générales des travailleurs telles qu'elles sont décrites dans la Loi (article 28) sont très importantes pour l'application efficace du SIMDUT. Une des responsabilités des travailleurs consiste à signaler à l'employeur toute violation de la Loi ou des règlements. En ce qui concerne l'application du SIMDUT, les travailleurs doivent informer l'employeur s'ils ne possèdent pas les renseignements appropriés sur un produit contrôlé. Ils doivent par exemple signaler l'absence de la feuille de données sur la sûreté des matériaux d'un produit nouveau ou le fait qu'une étiquette soit devenue illisible.



---

## 6. Applications spéciales du SIMDUT

### Laboratoires



Cette partie décrit comment le SIMDUT s'applique aux laboratoires. Dans le présent guide, les laboratoires sont traités à part parce que le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) du gouvernement fédéral et le *Règlement concernant le SIMDUT* (Ontario) comprennent des parties qui ne s'appliquent qu'aux laboratoires et non aux autres lieux de travail.

#### **Produits contrôlés en provenance d'une entreprise de fournitures de laboratoires**

**Faut-il une étiquette du fournisseur complète, comme celle illustrée à l'annexe II, pour un produit contrôlé vendu à un laboratoire?**

Pas forcément. Selon le paragraphe 17 a) du RPC, une étiquette complète du fournisseur n'est pas nécessaire pour un produit contrôlé qui répond aux trois conditions suivantes :

1. le produit provient d'une entreprise de fournitures de laboratoire;
2. le produit est destiné uniquement à l'utilisation dans un laboratoire;
3. chaque contenant du produit contient moins de 10 kilogrammes.

Le fournisseur peut substituer à l'étiquette du fournisseur une étiquette qui comporte les renseignements suivants :

1. identification du produit;
2. mention appropriée des risques, des précautions à prendre et des premiers soins à donner;
3. existence d'une feuille de données, s'il y lieu.

Il n'est pas obligatoire que l'étiquette comporte une bordure, un symbole de danger et l'identification du fournisseur (paragraphe 17 b) et 20 (2) du RPC).

Si le fournisseur est soustrait à l'obligation de fournir une étiquette du fournisseur complète pour un produit contrôlé vendu à un laboratoire, l'employeur est également soustrait à l'obligation d'en obtenir une du fournisseur (article 13 du Règlement de l'Ontario).

**Quelles sont les exigences liées à l'étiquetage lorsqu'un produit contrôlé en provenance d'une entreprise de fournitures de laboratoire est transvasé de son contenant original dans un autre contenant?**

Aucune étiquette n'est obligatoire, mais l'identification doit être assurée par un ensemble de mesures comprenant l'identification du deuxième contenant par n'importe quel moyen et la formation des travailleurs. Cet ensemble de mesures doit permettre aux employés du laboratoire d'identifier le produit du deuxième contenant et de connaître les sources complémentaires de renseignements sur le produit, le cas échéant (article 15 du Règlement de l'Ontario).

### **Une feuille de données sur la sûreté des matériaux est-elle exigée pour un produit contrôlé vendu à un laboratoire?**

Si toutes les conditions suivantes sont remplies, le fournisseur n'est pas obligé de fournir une feuille de données sur la sûreté des matériaux (article 10 du RPC) :

1. le produit comporte une étiquette qui contient tous les renseignements demandés sur une feuille de données sur la sûreté des matériaux;
2. le produit vient d'une entreprise de fournitures de laboratoire;
3. le produit est destiné uniquement à l'utilisation dans un laboratoire;
4. chaque contenant du produit contient moins de 10 kilogrammes.

Si le fournisseur est soustrait à l'obligation de fournir une feuille de données pour un produit contrôlé vendu à un laboratoire, l'employeur est également soustrait à l'obligation d'en obtenir une (paragraphe 17 (6) du Règlement de l'Ontario).

### **Échantillons de laboratoire d'un produit contrôlé**

Les obligations concernant les échantillons de laboratoire d'un produit contrôlé dépendent du lieu dans lequel l'échantillon sera traité : soit un laboratoire indépendant, soit un laboratoire interne qui fait partie de la même entreprise ou du même organisme que celui d'où provient l'échantillon.

Si l'échantillon est envoyé dans un laboratoire indépendant pour subir des essais, les exigences du *Règlement sur les produits contrôlés* s'appliquent au fournisseur de l'échantillon et le *Règlement concernant le SIMDUT* de la province de l'Ontario s'applique au réceptionnaire de l'échantillon (c'est-à-dire l'employeur).

Si l'échantillon est soumis à des essais dans un laboratoire interne de l'entreprise, seules les exigences du *Règlement concernant le SIMDUT* de la province de l'Ontario s'appliquent.

### **Définition d'un échantillon de laboratoire**

Un échantillon de laboratoire est un échantillon d'un produit contrôlé qui est destiné uniquement à être mis à l'essai dans un laboratoire pour des analyses courantes, la recherche et le développement, etc. Ne font pas partie des échantillons de laboratoire des produits contrôlés :

- qui servent à mettre à l'essai d'autres produits, matériaux ou substances;
- qui servent à des fins de formation ou de démonstration.

### **Faut-il apposer une étiquette complète du fournisseur sur un échantillon de laboratoire qui est envoyé dans un laboratoire indépendant?**

Pas forcément. Il n'est pas nécessaire d'apposer une étiquette du fournisseur complète sur un échantillon de laboratoire aux conditions suivantes (paragraphe 16 a) du RPC) :

1. aucune feuille de données sur la sûreté des matériaux pour le produit duquel l'échantillon a été prélevé n'est disponible;
2. l'échantillon du produit contrôlé pèse moins de 10 kilogrammes.

Le fournisseur peut remplacer l'étiquette du fournisseur complète par une étiquette qui (paragraphe 16 b) du RPC) :

1. identifie le produit;
2. identifie le fournisseur;
3. donne la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de tout ingrédient dangereux, si elle est connue;

4. comprend la mention « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux » et un numéro de téléphone que l'on peut composer pour obtenir de plus amples renseignements ou en cas d'urgence;
5. comprend une bordure comme celle illustrée à l'annexe II.

Si le fournisseur est soustrait à l'obligation de fournir une étiquette complète du fournisseur pour un échantillon de laboratoire, l'employeur est également soustrait à l'obligation d'en obtenir une (article 14 du Règlement de l'Ontario).

**L'échantillon de laboratoire envoyé dans un laboratoire indépendant doit-il être accompagné d'une feuille de données sur la sûreté des matériaux?**

Le fournisseur n'est pas obligé de fournir une feuille de données pour un échantillon de laboratoire aux conditions suivantes (paragraphe 9 (1) du RPC) :

1. aucune feuille de données pour le produit duquel l'échantillon a été prélevé n'est disponible;
2. l'échantillon pèse moins de 10 kilogrammes;
3. l'échantillon porte une étiquette conforme aux exigences du paragraphe 16 b) du *Règlement sur les produits contrôlés*, comme il a été mentionné dans la réponse à la question précédente.

**Quel type d'étiquette doit porter un échantillon de laboratoire qui est mis à l'essai dans un laboratoire interne de l'entreprise?**

Aucune étiquette n'est obligatoire, mais l'identification de l'échantillon de laboratoire doit être assurée par un ensemble de mesures comprenant l'identification par n'importe quel moyen et la formation des travailleurs. Cet ensemble de mesures doit permettre aux employés du laboratoire qui manipulent cet échantillon de l'identifier, d'en identifier les ingrédients et de connaître les sources complémentaires de renseignements sur l'échantillon, le cas échéant (article 15 du Règlement de l'Ontario).

**L'échantillon de laboratoire mis à l'essai dans un laboratoire interne de l'entreprise doit-il être accompagné d'une fiche signalétique?**

Non (paragraphe 18 (2) du Règlement de l'Ontario).

**Quel type d'étiquette est nécessaire pour un échantillon de laboratoire qui provient d'un fournisseur et qui est transvasé de son contenant original dans un autre contenant?**

Aucune étiquette n'est obligatoire, mais l'identification du nouveau contenant doit être assurée par un ensemble de mesures comprenant l'identification par n'importe quel moyen et la formation des travailleurs. Cet ensemble de mesures doit permettre aux employés du laboratoire qui manipulent cet échantillon de l'identifier, d'en identifier les ingrédients et de connaître les sources complémentaires de renseignements sur l'échantillon, le cas échéant (article 15 du Règlement de l'Ontario).

**Produits contrôlés fabriqués dans le laboratoire**

**Quelles exigences s'appliquent à un produit contrôlé fabriqué dans le laboratoire et destiné à un usage courant dans ce laboratoire, par exemple, un réactif utilisé pour des essais courants?**

L'employeur doit préparer une étiquette du lieu de travail et une feuille de données sur la sûreté des matériaux pour un produit contrôlé destiné à être utilisé dans un laboratoire (paragraphe 9 (1) et 18 (1) du Règlement de l'Ontario). Ces exigences sont identiques à celles qui s'appliquent aux lieux de travail qui ne sont pas des laboratoires.

Ces exigences s'appliquent à des produits contrôlés dont les propriétés et les risques inhérents sont assez différents de ceux de ses composés d'origine pour justifier ces procédures.

Ces exigences ne s'appliquent pas à des produits contrôlés comme les dilutions. Les propriétés dangereuses d'une solution diluée sont assez semblables à celles du composé d'origine pour que la dilution soit

traitée comme produit contrôlé dérivé (mesures à prendre : identification puis formation). Les variations dans le degré de danger entre la dilution et le composé d'origine doivent être expliquées aux travailleurs par le biais du programme de formation des travailleurs.

### **Quelles exigences sont prévues pour un produit contrôlé fabriqué dans un laboratoire à des fins de recherche et de développement?**

Pour un produit contrôlé fabriqué dans un laboratoire à des fins de recherche et de développement, et qui ne quittera pas le laboratoire, les étiquettes du lieu de travail et les feuilles de données ne sont pas obligatoires. L'employeur peut remplacer ces dernières par un ensemble de mesures comprenant l'identification par n'importe quel moyen et la formation des travailleurs. Ces mesures doivent permettre aux travailleurs d'identifier le produit et de connaître les sources des renseignements qui sont nécessaires à l'utilisation, à la manipulation et à l'entreposage en toute sécurité du produit (article 16 du Règlement de l'Ontario).

### **Chantiers de construction**

Cette partie décrit comment le SIMDUT s'applique aux chantiers de construction. À la différence des laboratoires dont il a été question dans la partie précédente, aucune des mesures législatives liées au SIMDUT ne s'applique uniquement aux chantiers de construction. Cependant, en raison de différences entre les chantiers de construction et les autres lieux de travail qui ont des répercussions sur le partage des responsabilités de l'employeur, les chantiers de construction sont traités à part dans le présent guide. En effet, un chantier de construction peut être défini comme un lieu de travail à plusieurs employeurs. L'entrepreneur général est un employeur, mais chaque contractant et sous-traitant de chaque métier de la construction l'est tout autant, par exemple l'employeur des électriciens, des peintres, etc.

Les renseignements contenus dans la présente partie ont été préparés en collaboration avec le comité employés-employeurs sur la santé et la sécurité dans l'industrie de la construction de l'Ontario. Le but de cette partie est d'établir clairement les obligations de l'entrepreneur

général qui est considéré comme « l'employeur » de l'ensemble du personnel du chantier, ainsi que les obligations des contractants et sous-traitants qui sont les employeurs de gens de métier qui peuvent se trouver sur le chantier pour une durée déterminée seulement.

### **Quelles sont les obligations des entrepreneurs et des sous-traitants sur un chantier de construction?**

1. S'assurer que tout produit contrôlé apporté au chantier par l'entrepreneur ou le sous-traitant est étiqueté.
2. Conserver des feuilles de données sur la sûreté des matériaux des produits contrôlés apportés au chantier par l'entrepreneur ou le sous-traitant et les mettre à la disposition des travailleurs.
3. Remettre au constructeur toutes les feuilles de données des produits contrôlés amenés au chantier par l'entrepreneur ou le sous-traitant.
4. Donner une formation à ses propres travailleurs sur le SIMDUT et sur les produits contrôlés utilisés sur le chantier.
5. Prévenir les autres entrepreneurs et sous-traitants, ainsi que leurs travailleurs qu'ils pourraient être affectés par des produits contrôlés qu'il a apportés au chantier.
6. Renseigner le constructeur sur les conflits concernant le SIMDUT entre les entrepreneurs ou les sous-traitants.

Les obligations énumérées aux points 3, 5 et 6 ne se trouvent pas dans le SIMDUT. Elles sont mentionnées ici parce qu'elles sont considérées comme étant essentielles à l'application efficace du SIMDUT dans les chantiers de construction. On peut considérer qu'elles font partie des obligations générales de l'employeur citées à l'alinéa 25 (2) h) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, de « prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs ».

### **Quelles sont les obligations du constructeur?**

1. S'assurer que tous les produits contrôlés qui se trouvent sur le chantier sont étiquetés.
2. Conserver et mettre à la disposition des travailleurs des copies de toutes les feuilles de données qu'il a reçues des entrepreneurs et des sous-traitants.
3. Donner à ses propres travailleurs une formation portant sur le SIMDUT et sur les produits contrôlés que le constructeur a apportés au chantier.
4. Résoudre tous les conflits éventuels concernant le SIMDUT entre les constructeurs et les sous-traitants du chantier.

L'obligation mentionnée au point 4 ne se trouve pas dans les mesures législatives liées au SIMDUT. Elle est mentionnée ici parce qu'elle est considérée comme étant essentielle à l'application efficace du SIMDUT dans les chantiers de construction. On peut considérer qu'elle fait partie des obligations générales de l'employeur citées à l'alinéa 25 (2) h) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de « prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection des travailleurs ».

### **Si un chantier de construction se trouve dans un lieu de travail où l'on travaille présentement (p. ex. rénovation d'une usine existante), quelles sont les obligations respectives du constructeur et du client (c'est-à-dire de l'employeur du lieu de travail)?**

1. Le client devrait remettre au constructeur les feuilles de données relatives à tous les produits présents dans le lieu de travail du client auxquels les employés du constructeur pourraient être exposés.
2. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les produits contrôlés qu'il apporte dans le lieu de travail du client soient étiquetés.

3. Le constructeur devrait donner au client les feuilles de données relatives à tout les produits contrôlés que le constructeur amène sur le lieu de travail du client.
4. L'entrepreneur doit donner une formation à ses propres travailleurs sur les produits contrôlés utilisés dans le chantier de construction et sur tous les produits contrôlés auxquels ils seront peut-être exposés dans le lieu de travail du client.

*Note : Dans certains cas, le constructeur et le client sont la même personne.*

### **Quels sont les programmes de formation à la disposition des personnes oeuvrant dans le secteur de la construction?**

L'Association ontarienne de la sécurité dans la construction offre deux programmes de formation portant sur le SIMDUT. L'un dure de cinq à huit heures et procure une formation de base à toute personne travaillant dans l'industrie de la construction. Les personnes qui réussissent l'examen reçoivent une carte format de poche.

L'autre programme consiste en un atelier de trois jours qui vise à améliorer la compréhension des participants du programme du SIMDUT. Dans le cadre de cet atelier, les participants reçoivent du matériel de formation et de soutien pédagogique afin de pouvoir à leur tour former d'autres travailleurs. Un certificat et une carte format de poche sont remis à ceux et celles qui terminent avec succès l'atelier.

L'association fournit également du matériel didactique aux organismes qui désirent élaborer et mettre en œuvre leurs propres programmes de formation et aux travailleurs qui désirent approfondir leurs connaissances sur une base individuelle.

Pour de plus amples renseignements sur ces programmes de formation sur le SIMDUT, communiquez avec l'Association ontarienne de la sécurité dans la construction, au (416) 674-2726 ou au numéro sans frais 1 800 781-2726.

### **Comment le SIMDUT s'applique-t-il à des matériaux de construction comme le sable, le gravier et la pierre calcaire?**

L'application du SIMDUT à des matériaux comme le sable, le gravier et la pierre calcaire est particulière. Ces matériaux sont définis comme des produits contrôlés en raison de leur teneur en silice. Cependant, compte tenu de la dimension et de la forme de leurs particules, ils ne sont pas forcément dangereux pour la santé des travailleurs. Les agrégats entassés dans un chantier de construction, par exemple, ou utilisés dans la construction d'une route ne présentent pas de risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs. Par contre, le broyage et le tamisage d'agrégats destinés à servir de nettoyant abrasif peut présenter un risque pour la santé des travailleurs à cause de la poussière produite au cours du traitement des agrégats.

Ni la législation fédérale, ni la législation provinciale portant sur le SIMDUT ne traitent de manière spécifique des matériaux comme le sable ou le gravier qui sont plus ou moins dangereux selon les circonstances. Pour cette raison, la politique des responsables de la réglementation est d'appliquer les exigences du SIMDUT (étiquettes, feuilles de données sur la sûreté des matériaux et formation) seulement si ces matériaux sont emballés ou traités dans un but précis comme il a été décrit plus haut et qu'il est probable qu'ils présentent un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs.



---

## 7. Renseignements commerciaux confidentiels

Le SIMDUT protège les renseignements commerciaux confidentiels. Tant le fournisseur que l'employeur peuvent présenter une demande de dérogation à l'obligation de divulguer des renseignements normalement requis sur une étiquette ou une feuille de données sur la sûreté des matériaux. Les lois et règlements suivants traitent des obligations concernant les renseignements commerciaux confidentiels : la *Loi de 1992 sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD), le *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (RCRMD), le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC), la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario (LSST) et le *Règlement concernant le SIMDUT* (Règl. de l'Ontario).

Ce chapitre donne une vue d'ensemble des exigences du SIMDUT concernant les renseignements commerciaux confidentiels. De plus amples renseignements se trouvent dans l'ouvrage « WHMIS Core Material ». On peut aussi s'adresser au

*Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux  
matières dangereuses*  
200, rue Kent, bureau 900  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M1  
Téléphone : (613) 993-4331  
Télécopieur : (613) 993-4686  
Courriel : [hmirc-ccrmd@hc-sc.gc.ca](mailto:hmirc-ccrmd@hc-sc.gc.ca)

## **Demandes de dérogation**

### **Définition de « renseignements commerciaux confidentiels »**

« Renseignements commerciaux confidentiels » se dit des renseignements techniques sur un produit ou son procédé de fabrication qui ont une valeur économique et sont normalement connus seulement du fabricant.

### **Quel genre de renseignements le fournisseur peut-il déclarer renseignements commerciaux confidentiels?**

En vertu du paragraphe 11 (1) de la LCRMD, le fournisseur peut déclarer comme confidentiels les deux renseignements suivants :

1. la dénomination chimique ou la concentration de tout ingrédient d'un produit contrôlé;
2. le nom de toute étude de toxicologie qui identifie un ingrédient d'un produit contrôlé.

### **Quels renseignements l'employeur peut-il déclarer renseignements commerciaux confidentiels?**

En vertu de l'article 20 du Règlement de l'Ontario, l'employeur peut déclarer confidentiels les quatre renseignements suivants :

1. la dénomination chimique ou la concentration de tout ingrédient d'un produit contrôlé;
2. le nom de toute étude de toxicologie qui identifie un ingrédient d'un produit contrôlé;
3. le nom d'un produit contrôlé;
4. le nom du fournisseur.

### **Qui décide de la validité d'une demande de dérogation?**

Le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (le Conseil) décide si une demande de dérogation est valide et si l'étiquette et la feuille de données sur la sûreté des matériaux proposées pour le produit contrôlé correspondent aux exigences du SIMDUT. Le Conseil est un organisme fédéral qui

**Quelles démarches doit entreprendre le demandeur (c'est-à-dire le fournisseur ou l'employeur) pour déposer une demande de dérogation?**

1. Se procurer une formule de demande de dérogation et la remplir. On peut obtenir la formule et les instructions s'y rapportant au Conseil. La formule comprend une partie où les renseignements considérés comme confidentiels doivent être divulgués.
2. Déterminer les frais de dépôt de la demande et émettre un chèque certifié ou un mandat en dollars canadiens au montant approprié à l'ordre du receveur général du Canada.
3. Faire une copie de l'étiquette et de la feuille de données sur la sûreté des matériaux du produit contrôlé en question (ou soumettre les originaux).
4. Envoyer au Conseil la formule de demande de dérogation remplie, le paiement ainsi que l'étiquette et la feuille de données sur la sûreté des matériaux proposées par courrier recommandé ou les déposer en personne (article 9 du RCRMB).

**Que fait le Conseil quand il reçoit la demande?**

1. Il attribue un numéro d'enregistrement au demandeur.
2. Il publie un avis dans la Gazette du Canada précisant qu'une demande a été faite.
3. Il attend de recevoir des observations écrites des parties intéressées concernant l'avis publié dans la Gazette du Canada.
4. Il examine la demande et décide de sa validité.

5. Il vérifie l'étiquette et la feuille de données sur la sûreté des matériaux proposées pour s'assurer que les renseignements sur la santé et la sécurité fournis sont conformes aux exigences du SIMDUT.
6. Il avise le demandeur, les parties intéressées qui ont fait des observations écrites et les organismes d'exécution de l'acceptation ou du refus de la demande.
7. Il publie sa décision dans la Gazette du Canada.

**Quels critères sont pris en considération pour déterminer la validité d'une demande?**

Le Conseil doit tenir compte des facteurs suivants (art. 3 du RCRMB et art. 21 du Règl. de l'Ontario) :

1. Le nombre de personnes autres que le demandeur qui connaissent les renseignements jugés confidentiels;
2. les mesures prises par le demandeur pour garantir la confidentialité de ces renseignements;
3. la valeur économique (actuelle ou potentielle) que ces renseignements présentent pour le demandeur;
4. la valeur économique que ces renseignements présentent pour les concurrents du demandeur;
5. les sommes d'argent et les autres ressources que le demandeur a investies pour mettre au point les renseignements.

Le demandeur doit fournir les renseignements sur ces cinq critères dans la formule de demande de dérogation (article 8 du RCRMB).

**Le fournisseur peut-il vendre un produit contrôlé pour lequel une demande de dérogation est en cours?**

Oui. Le fournisseur peut vendre ou importer un produit contrôlé pour lequel une demande a été déposée sans divulguer les renseignements considérés comme confidentiels, pourvu que la feuille de données sur la sûreté des matériaux et, s'il y a lieu l'étiquette, indiquent la date à laquelle la demande de dérogation a été déposée ainsi que le

numéro d'enregistrement attribué à cette demande (paragraphe 26 (1) du RPC).

Les mêmes exigences s'appliquent à un employeur qui veut utiliser un produit contrôlé pour lequel une demande de dérogation a été déposée (paragraphe 22 (1) du Règl. de l'Ontario).

**Quelles mesures le demandeur doit-il prendre si sa demande est acceptée?**

Le demandeur doit modifier la feuille de données sur la sûreté des matériaux et, s'il y a lieu l'étiquette, pour y inclure les renseignements suivants :

1. une déclaration précisant qu'une dérogation a été accordée;
2. la date de la décision accordant la dérogation;
3. le numéro d'enregistrement de la demande de dérogation.

Si le demandeur est un employeur, l'article 23 du Règl. de l'Ontario s'applique; si le demandeur est un fournisseur, l'article 27 du RPC s'applique.

**Quels choix s'offrent au demandeur si sa demande de dérogation est rejetée?**

Le demandeur a trois choix :

1. accepter la décision du Conseil, modifier la feuille de données sur la sûreté des matériaux et, s'il y a lieu l'étiquette, pour y ajouter les renseignements commerciaux confidentiels qui faisaient l'objet de la demande de dérogation;
2. interjeter appel de la décision du Conseil;
3. retirer le produit du marché sans divulguer les renseignements jugés confidentiels.

**Existe-t-il des cas où les renseignements commerciaux confidentiels doivent être divulgués?**

Oui, dans deux cas. Premièrement, dans une situation d'urgence, le fournisseur et l'employeur doivent fournir tous les renseignements

qu'ils possèdent sur un produit contrôlé, y compris les renseignements commerciaux confidentiels, si un membre d'une profession médicale le demande dans le but de poser un diagnostic ou d'administrer un traitement (paragraphe 30 (1) du RPC et article 24 du Règl. de l'Ontario).

Deuxièmement, certains représentants du gouvernement ont accès aux renseignements commerciaux confidentiels lorsque cela est nécessaire à l'administration ou à l'application des lois et règlements (paragraphe 46 (2) de la LCRMD). Dans certaines situations, les inspecteurs du ministère du Travail doivent connaître les renseignements commerciaux confidentiels. Prenons par exemple la situation suivante :

1. Dans un lieu de travail, l'exposition à un produit chimique qu'on utilise est strictement réglementée par les lois provinciales concernant la santé et la sécurité.
2. La dénomination chimique de ce produit ne figure pas sur les étiquettes et fiches signalétiques parce que ces renseignements sont considérés comme un secret industriel.

Dans une situation semblable, l'inspecteur doit connaître la dénomination chimique du produit pour s'assurer que l'exposition des travailleurs à ce produit est convenablement contrôlée.

L'inspecteur pourra obtenir la dénomination chimique du produit par l'intermédiaire du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses.

## **Appels**

Les décisions du Conseil concernant les demandes de dérogation peuvent être portées en appel. L'appel peut être interjeté par le propriétaire des renseignements commerciaux confidentiels (c'est-à-dire le demandeur) ou par toute autre partie touchée par la décision du Conseil, un travailleur par exemple.

## **Qui entend les appels?**

Les appels sont entendus par des commissions d'appel. Chaque commission d'appel est composée de trois membres dont un représentant des travailleurs, un représentant de l'industrie et un président indépendant. Le Conseil nomme le président qui, à son tour, nomme les deux autres membres choisis sur une liste de candidats soumise par les représentants des travailleurs et de l'industrie. Les commissions d'appel prennent leurs décisions de façon tout à fait indépendante du Conseil.

## **Quelles sont les différentes étapes du processus d'appel?**

1. L'appelant dépose une demande d'appel auprès du Conseil. La demande doit être déposée par écrit et comprendre les motifs de l'appel, tout document relatif à l'appel et les frais de dépôt du dossier.
2. Le Conseil convoque une commission d'appel dans la province où le demandeur exerce la majeure partie de son activité commerciale.
3. La commission d'appel étudie la décision concernant la demande de dérogation originale, la demande d'appel et tout autre document pertinent.
4. La commission d'appel rend une décision sur la demande d'appel et avise le demandeur, l'appelant et toute autre partie touchée.
5. La décision est publiée dans la Gazette du Canada.

## **Frais**

Puisque le Conseil doit se financer lui-même, il exige des frais pour couvrir les coûts d'étude des demandes de dérogation et d'appel. Les frais énumérés représentent ceux des trois premières années d'activité du Conseil.

### **À combien s'élèvent les frais de dépôt d'une demande de dérogation?**

Les frais de dépôt d'une demande de dérogation varient. Ils dépendent du type et du nombre de renseignements à exclure. L'explication qui suit n'est qu'un résumé; pour obtenir des renseignements plus détaillés, les appelants sont priés de se consulter le *Guide et Instructions : Demande de dérogation*.

Si la demande de dérogation concerne le nom du produit contrôlé ou le nom du fournisseur, les frais sont de 1 000 \$ (article 5 du RCRMB).

Si la demande de dérogation concerne la dénomination ou la concentration d'un ingrédient, les frais de base s'élèvent à 1 200 \$ plus 100 \$ pour chaque ingrédient, feuille de données sur la sûreté des matériaux ou étiquette additionnels (article 4 du RCRMB). Ces frais s'appliquent à des demandes qui couvrent :

1. un seul produit contrôlé qui contient un ou plusieurs ingrédients confidentiels;
2. plus d'un produit contrôlé, tous couverts par une feuille de données sur la sûreté des matériaux générique et qui contiennent tous un ou plusieurs ingrédients confidentiels;
3. plus d'un produit contrôlé contenant tous le même ingrédient confidentiel;
4. tout nombre d'ingrédients confidentiels dans tout nombre de produits contrôlés.

Il n'y a pas de frais additionnels outre ceux demandés pour la dénomination ou la concentration des ingrédients, si la demande de dérogation concerne la dénomination ou la concentration de n'importe quel ingrédient, plus un des éléments suivants (article 6 du RCRMB) :

1. le nom du produit contrôlé;
2. le nom du fournisseur;

3. le nom de toute étude de toxicologie qui identifie cet ingrédient.

Les frais exigés des petites entreprises sont de moitié (article 7 du RCRMB). Une petite entreprise se définit comme suit :

1. elle compte au plus 100 employés;
2. elle avait, pendant l'année financière précédente, un revenu annuel brut d'au plus 3 000 000 \$.

### **À combien s'élèvent les frais de dépôt d'une demande d'appel?**

Les frais de demande d'appel s'élèvent à 2 000 \$ (article 12 du RCRMB). Des changements proposés à l'article 12 du RCRMB auront pour effet de réduire les frais exigés des petites entreprises et de certaines parties touchées, comme les travailleurs qui ne sont pas membre d'un syndicat.



---

## **8. Le SIMDUT et les mesures législatives sur le transport de matières dangereuses : une comparaison**

En ce qui concerne les renseignements à fournir, les exigences prévues par la législation sur le SIMDUT et celle sur le transport des matières dangereuses (TMD) sont complémentaires. Les mesures législatives liées au TMD établissent les exigences concernant les renseignements sur les produits qui sont expédiés du lieu de travail ou à celui-ci tandis que les mesures législatives liées au SIMDUT s'appliquent à des produits qui se trouvent dans le lieu de travail. Il n'y a pas de chevauchement; les mesures législatives de l'un commencent à s'appliquer là où les mesures législatives de l'autre cessent de s'appliquer.

L'exposition des travailleurs à des matières dangereuses en transit se produit le plus souvent dans une situation d'urgence, comme un accident de la circulation ou un déversement. Pour cette raison, les renseignements à fournir aux termes des mesures législatives liées au TMD ont trait à des expositions de courte durée et sont signalés à l'aide de symboles sur les étiquettes et les affiches.

Dans le lieu de travail, l'exposition des travailleurs à des produits contrôlés peut se produire dans une grande variété de situations et sur des périodes prolongées. Les exigences liées au SIMDUT sont donc plus importantes que celles qui concernent le TMD et comprennent l'utilisation d'étiquettes et de feuilles de données sur la sûreté des matériaux détaillées.

Le présent chapitre donne des renseignements dans trois domaines :

1. les exemptions de la législation sur le SIMDUT pour des produits qui sont manutentionnés ou transportés conformément aux mesures législatives liées au TMD;

2. la classification des produits aux fins du SIMDUT et du TMD;
3. les restrictions des couleurs pour les symboles de danger du SIMDUT afin d'éviter des confusions avec les indications de danger du TMD.

### **Exemptions prévues par le SIMDUT pour des produits couverts par la *Loi sur le transport de matières dangereuses***

La législation sur le SIMDUT ne s'applique pas à des produits manutentionnés ou transportés conformément aux mesures législatives sur le TMD. Pour clarifier les cas où les exigences liées au TMD s'appliquent, voici quelques définitions :

- On entend par « **manutention et demande de transport** » des activités comme l'assemblage, l'emballage, l'entreposage, le chargement et le déchargement en vue d'un transport. Par exemple, le SIMDUT ne s'applique pas à des produits qui se trouvent entreposés temporairement dans un entrepôt de distribution, c'est-à-dire un entrepôt qui sert exclusivement de lieu de transit.
- On entend par « **entreposage en vue d'un transport** » l'entreposage, dans le lieu de travail, de marchandise dont la manutention se limite au chargement direct sur un véhicule de transport, dans le but de leur évacuation du lieu de travail.
- On entend généralement par « **transport** » l'expédition à partir du lieu de travail ou à celui-ci. Les exigences liées au SIMDUT s'appliquent à tous les cas où des marchandises sont transportées d'un point à un autre *dans* le lieu de travail sauf quand il s'agit de substances radioactives ou explosives, auquel cas il faut appliquer les exigences liées au TMD.

Habituellement, pour ce qui est des produits transportés, on utilise le terme « exemption » pour indiquer que les employeurs de l'industrie du transport n'ont pas à fournir d'étiquettes ou de feuille de données sur la sûreté des matériaux du SIMDUT, ni de la formation aux chauffeurs des véhicules transportant les produits contrôlés. La

situation où un chauffeur participe activement au chargement ou au déchargement, par exemple en remplissant un camion-citerne d'huile ou d'essence, constitue une exception. Dans cette situation, le chauffeur doit avoir accès à la fiche signalétique du produit transporté au point de chargement ou de déchargement et doit suivre une formation pertinente.

### **Produits contrôlés non couverts par le *Règlement sur le transport de matières dangereuses***

Certains produits sont régis par les mesures législatives sur le SIMDUT, mais non par celles sur le TMD. C'est le cas de la plupart des produits contrôlés de la catégorie D, division 2 du SIMDUT (matières ayant d'autres effets toxiques). Il règne une certaine confusion sur la façon de traiter ces produits lorsqu'ils se trouvent en entreposage transitoire dans un entrepôt de distribution. Selon la politique actuelle des responsables de la réglementation, en cas d'entreposage transitoire d'un produit contrôlé qui ne requiert pas d'étiquette aux fins du TMD, seule une étiquette conforme au SIMDUT doit être apposée à l'extérieur du contenant en transit.

### **Le SIMDUT et les normes de classification utilisées dans le *Règlement sur le transport de matières dangereuses***

La classification de produits aux fins du SIMDUT et du TMD est similaire mais n'est pas totalement identique. La classification du SIMDUT comporte six catégories (A à F) et celle du TMD comporte neuf catégories (1 à 9). Il y a des correspondances entre les catégories A à E du SIMDUT et les catégories du TMD, sauf pour la catégorie F. Par contre, la classification du TMD comporte deux catégories qui n'ont pas d'équivalent dans la classification du SIMDUT; ce sont les catégories 1 (explosifs) et 7 (matières radioactives). Le tableau I montre une vue d'ensemble des catégories utilisées dans les deux systèmes de classification.

**Tableau I**  
**Vue d'ensemble des catégories aux fins du SIMDUT et du TMD**

SIMDUT	Transport de matières dangereuses
CATÉGORIE A GAZ COMPRIMÉS	CATÉGORIE 1 EXPLOSIFS Division 1 à 5 échelonnées selon le degré de danger
CATÉGORIE B MATIÈRES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES Division 1 : Gaz inflammables Division 2 : Liquides inflammables Division 3 : Liquides combustibles Division 4 : Solides inflammables Division 5 : Aérosols inflammables Division 6 : Matières réactives inflammables	CATÉGORIE 2 GAZ COMPRIMÉS Division 1 : Gaz inflammables Division 2 : Gaz non inflammables, non toxiques et non corrosifs Division 3 : Gaz toxiques Division 4 : Gaz corrosifs
CATÉGORIE C MATIÈRES COMBURANTES	CATÉGORIE 3 LIQUIDES INFLAMMABLES Division 1 à 3 échelonnées selon le point d'éclair et le type de transport
CATÉGORIE D MATIÈRES TOXIQUES ET INFECTIEUSES Division 1 : Matières ayant des effets toxiques immédiats et graves Division 2 : Matières causant d'autres effets toxiques Division 3 : Matières infectieuses	CATÉGORIE 4 SOLIDES INFLAMMABLES, SUBSTANCES SUJETTES À UNE COMBUSTION SPONTANÉE, SUBSTANCES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES Division 1 : Solides inflammables Division 2 : Substances sujettes à la combustion spontanée Division 3 : Substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
CATÉGORIE E MATIÈRES CORROSIVES	CATÉGORIE 5 MATIÈRES COMBURANTES, PEROXYDES ORGANIQUES Division 1 : Matières comburantes Division 2 : Peroxydes organiques
CATÉGORIE F MATIÈRES DANGEREUSEMENT RÉACTIVES	CATÉGORIE 6 SUBSTANCES TOXIQUES ET INFECTIEUSES Division 1 : Substances toxiques Division 2 : Matières infectieuses
	CATÉGORIE 7 MATIÈRES RADIOACTIVES
	CATÉGORIE 8 MATIÈRES CORROSIVES
	CATÉGORIE 9 SUBSTANCES ET PRODUITS DIVERS Division 1 : Produits dangereux divers Division 2 : Matières dangereuses pour l'environnement Division 3 : Déchets dangereux

## **Restrictions de couleur s'appliquant aux symboles de danger du SIMDUT**

Aux termes du *Règlement sur les produits contrôlés*, les symboles de danger qui apparaissent sur les étiquettes du fournisseur du SIMDUT doivent porter des couleurs qui ne prêtent pas à confusion avec les indications de danger exigées par les mesures législatives sur le TMD (article 22 b)). Les quatre règles qui suivent aideront à éviter la confusion entre les deux systèmes.

1. La couleur orange ne doit être utilisée pour aucun des symboles du SIMDUT parce qu'elle est réservée à la catégorie 1 des matières dangereuses prévues aux fins du TMD (explosifs).
2. Pour un produit donné, les symboles du SIMDUT peuvent être de la même couleur que celle prévue aux fins du TMD. Par exemple, la couleur de fond d'un symbole pour le transport de la plupart des produits inflammables est le rouge et pour des comburants, le jaune. On peut donc utiliser le rouge pour la catégorie B du SIMDUT (matériaux inflammables et combustibles) et le jaune pour la catégorie C (matériaux comburants).
3. Pour un pictogramme donné, les symboles du SIMDUT peuvent être de n'importe quelle couleur qui n'est pas exigée aux fins du TMD, sauf la couleur orange. Par exemple, aucun des symboles aux fins du TMD n'est d'une couleur comme le brun, le violet, etc. Ces couleurs peuvent être utilisées pour des symboles du SIMDUT.
4. On ne peut pas utiliser pour les symboles du SIMDUT des combinaisons de couleurs possibles pour un pictogramme du TMD, mais non permises pour un produit donné. Par exemple, une combinaison de couleurs permise pour le TMD pour le pictogramme représentant un cylindre est vert sur fond blanc, une combinaison qui représente des gaz comprimés non inflammables, non toxiques et non corrosifs. Aux fins du SIMDUT, le pictogramme pour la catégorie A (gaz

comprimés) est le cylindre. La combinaison du vert et du blanc ne peut donc pas être utilisée ici puisqu'il s'agit de gaz inflammables, toxiques ou corrosifs.

Selon les règles 1 à 4, l'utilisation du noir sur fond blanc est permise pour tous les symboles du SIMDUT, sauf un : le pictogramme du cylindre qui représente habituellement un gaz comprimé non corrosif ne peut être un dessin plein en noir sur fond blanc. Le contour en noir d'un cylindre est par contre accepté.

Le tableau II résume les restrictions de couleur pour chaque symbole de danger du SIMDUT.

**Tableau II**  
**RESTRICTIONS POUR LES COULEURS DES SYMBOLES DE DANGER**  
**DU SIMDUT**

<b>Catégorie SIMDUT</b>	<b>Symbole de danger</b>	<b>Restrictions*</b>
<b>A</b>	Cylindre	Le vert sur fond blanc est exclu pour les gaz inflammables, toxiques ou corrosifs.  Un cylindre noir plein ne peut être utilisé que pour les gaz corrosifs.
<b>B</b>	Flamme	Le jaune est exclu.  Le bleu est réservé aux produits qui émettent un gaz inflammable au contact de l'eau.
<b>C</b>	Flamme avec la lettre «O»	Le rouge et le bleu sont exclus.
<b>D</b>	1. Tête de mort 2. Lettre «T» stylisée 3. Danger d'infection	Aucune restriction sauf celle mentionnée en bas de page (*). Aucune restriction sauf celle mentionnée en bas de page (*). Aucune restriction sauf celle mentionnée en bas de page (*).
<b>E</b>	Corrosif	Aucune restriction sauf celle mentionnée en bas de page (*).
<b>F</b>	Lettre «R» stylisée (dangereusement réactif)	Aucune restriction sauf celle mentionnée en bas de page (*).

\* *La couleur orange ne peut être utilisée pour aucune catégorie du SIMDUT parce qu'elle est réservée à la catégorie 1 des produits aux fins du TMD (explosifs).*



---

## 9. Le SIMDUT et le ministère du Travail de l'Ontario

En Ontario, l'administration et l'application de la législation fédérale et provinciale liée au SIMDUT incombent au ministère du Travail. Cette situation découle d'une entente entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial aux termes de laquelle seul ce dernier met en œuvre cette législation. Ainsi, les employeurs et les fournisseurs ne sont pas soumis à des inspections par les deux paliers de gouvernement. Donc, pour mettre en œuvre le SIMDUT, les inspecteurs de la Division des opérations du ministère du Travail doivent s'assurer que les lieux de travail sont conformes à la *Loi sur les produits dangereux*, au *Règlement sur les produits contrôlés*, à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et au *Règlement concernant le SIMDUT* de l'Ontario.

Il faut souligner que cette entente ne s'applique qu'aux lieux de travail qui relèvent du gouvernement provincial. Pour les lieux de travail qui relèvent du gouvernement fédéral, comme les banques, les bureaux de poste et les aéroports, ce sont les inspecteurs de Ressources humaines et Développement des compétences Canada qui mettront en œuvre la législation concernant le SIMDUT.

### **L'application de la législation provinciale relative au SIMDUT**

Dans le cadre de l'application de la législation provinciale sur le SIMDUT, les inspecteurs vérifieront surtout si les produits contrôlés sont correctement étiquetés et identifiés, si les feuilles de données sur la sûreté des matériaux se trouvent dans les lieux de travail et si des programmes de formation à l'intention des travailleurs sont mis en place. Les inspecteurs surveilleront la conformité au SIMDUT au cours de leurs inspections régulières sur la santé et la sécurité dans le

lieu de travail ou lors d'enquêtes concernant des plaintes, des accidents ou des refus de travailler associés à cette question.

Dans les cas de non-conformité, l'inspecteur applique les mesures législatives portant sur le SIMDUT en émettant un ordre aux termes duquel la situation de non-conformité doit être corrigée dans un temps donné. C'est d'ailleurs ainsi que sont appliquées toutes les autres mesures législatives relatives à la santé et la sécurité au travail.

La législation de l'Ontario sur le SIMDUT donne toutefois aux inspecteurs un nouveau pouvoir, celui de mettre fin à l'utilisation d'un produit contrôlé particulier.

En cas de violation des dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ou du *Règlement concernant le SIMDUT*, les pénalités sont les mêmes que pour toutes les autres violations de la Loi ou de ses règlements, soit une amende maximale de 25 000 \$ ou un maximum de 12 mois d'emprisonnement.

### **L'application de la législation fédérale relative au SIMDUT**

Dans le cadre de l'application de la législation fédérale du SIMDUT, les inspecteurs s'assureront principalement que les étiquettes du fournisseur et les fiches signalétiques ont été fournies et que leur contenu et présentation sont conformes aux exigences décrites dans la partie 3 du présent guide. Pour juger de la classification d'un produit contrôlé ou de l'exactitude des renseignements techniques inscrits sur la fiche signalétique, l'inspecteur a généralement recours au personnel scientifique ou médical des bureaux de district ou du bureau principal.

Les inspecteurs surveilleront la conformité des entreprises à la législation fédérale au cours d'inspections de routine du lieu de travail du fournisseur et pour donner suite aux questions ou plaintes des employeurs qui achètent des produits contrôlés d'un fournisseur.

En cas de non-conformité à la législation fédérale, l'inspecteur applique les mesures de la *Loi sur les produits dangereux*, lesquelles sont différentes de celles de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Plus particulièrement, aux termes de la *Loi sur les produits dangereux*, l'inspecteur n'a pas le pouvoir d'émettre un ordre en cas de violation de la législation fédérale relative au SIMDUT. Selon la législation fédérale, l'inspecteur donne d'abord au fournisseur l'occasion de se conformer volontairement. Si le fournisseur ne se conforme pas, l'inspecteur a recours au pouvoir de saisie pour l'obliger à se conformer, et dans certains cas, le fournisseur sera poursuivi en justice. Voici une description des différentes démarches.

### **Conformité volontaire**

Après avoir été informé qu'il contrevient à une disposition particulière de la *Loi sur les produits dangereux* ou du *Règlement sur les produits contrôlés*, le fournisseur peut choisir de remédier à la situation de l'une des façons suivantes :

1. Retrait de la vente – Le fournisseur peut cesser de vendre le produit contrôlé concerné jusqu'à ce que la situation soit corrigée.
2. Rappel – Le fournisseur peut cesser la vente d'un produit contrôlé et rappeler les produits déjà distribués. Il peut alors effectuer les corrections nécessaires dans son lieu de travail ou sur place.
3. Élimination – Si le fournisseur décide de ne pas corriger la situation, il peut éliminer le produit contrôlé concerné. Il peut l'éliminer soit dans le lieu de travail du fournisseur, soit dans le lieu de travail du client, si le produit est déjà livré.

### **Pouvoir de saisie**

Si le fournisseur ne consent à aucune des solutions ci-dessus, l'inspecteur a le pouvoir de saisir le produit contrôlé concerné (alinéa 22 (1) e) de la *Loi sur les produits dangereux*). L'inspecteur utilise ce pouvoir surtout dans les cas où la nature de la violation de la Loi exige un contrôle strict du produit.

L'inspecteur peut faire entreposer le produit saisi sur place ou l'apporter et l'entreposer ailleurs. Une fois le produit entreposé, le fournisseur n'a plus le droit de faire des changements d'aucune sorte au produit contrôlé saisi, à moins d'obtenir la permission de l'inspecteur.

Le fournisseur a deux mois à partir de la date de saisie pour demander à un juge de la cour provinciale la restitution du produit contrôlé saisi. Pour cela, il doit fournir la preuve qu'il est autorisé à reprendre possession du produit contrôlé; il doit prouver, par exemple, que la violation des dispositions de la Loi à l'origine de la saisie a été corrigée. La restitution du produit saisi au fournisseur dépend de la preuve présentée au juge de la cour provinciale et aussi du ministère du Travail, qui peut décider de poursuivre le fournisseur en justice, en plus de saisir le produit contrôlé.

### **Poursuite en justice**

La poursuite en justice du fournisseur est une mesure envisagée dans les cas suivants :

- violation de la *Loi sur les produits dangereux* ou du *Règlement sur les produits contrôlés* causant des risques considérables pour la santé et à la sécurité des travailleurs;
- changements apportés à un produit contrôlé après sa saisie;
- entrave au travail d'un inspecteur;
- violations répétées, habituellement en dépit de plusieurs avertissements;
- échec d'autres mesures pour corriger la situation.

Les sanctions en cas de déclaration de culpabilité sommaire consistent en une amende pouvant atteindre 100 000 \$ et/ou une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois. En cas de mise en accusation, l'amende peut atteindre 1 000 000 \$ et/ou le contrevenant peut être condamné à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans.

---

## 10. Questions et réponses

**Ai-je besoin d'une fiche signalétique et d'une étiquette pour une bombe d'huile antirouille « WD-40 » achetée à la quincaillerie de mon quartier?**

Non. Les bombes aérosol vendues et emballées comme produits destinés à la vente au détail sont classées dans la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* comme des produits de consommation réglementés. Les produits de consommation réglementés n'ont pas besoin d'étiquettes ni de feuille de données sur la sûreté des matériaux du SIMDUT pour pouvoir être mis en vente. De plus, le *Règlement de l'Ontario concernant le SIMDUT* exempte les employeurs de l'obligation d'obtenir une étiquette et une feuille de données sur la sûreté des matériaux pour les produits achetés dans un commerce de détail.

**Cette exemption s'applique-t-elle toujours si j'achète le « WD-40 » d'une entreprise de fourniture industrielle?**

Oui. Tant que le produit de consommation réglementé est vendu à l'employeur dans le même emballage qu'au grand public, il n'est pas soumis aux exigences du SIMDUT. Si l'emballage est différent de celui offert au grand public et que le produit est un produit contrôlé, une étiquette et une feuille de données sur la sûreté des matériaux du SIMDUT sont nécessaires pour la vente du produit.

**Un service de nettoyage et d'entretien à contrat est chargé de l'entretien de nos bureaux. Qui doit former le personnel d'entretien?**

Le propriétaire ou l'employeur du service de nettoyage et d'entretien doit former ses employés quant aux produits contrôlés qu'ils utilisent.

Si le personnel d'entretien travaille près d'un produit contrôlé utilisé dans les bureaux, le propriétaire ou l'employeur du bureau doit faire parvenir des renseignements sur ce produit au service de nettoyage et d'entretien. L'employeur du service de nettoyage et d'entretien doit alors former ses propres employés quant à ces autres produits contrôlés.

**J'utilise un pesticide dans mon lieu de travail. Y a-t-il des exigences du SIMDUT auxquelles je dois me conformer?**

Si le pesticide est également un produit contrôlé, l'employeur doit offrir une formation aux travailleurs qui utilisent ce pesticide ou qui travaillent à proximité de celui-ci. En outre, dès que le produit est transvasé dans un autre contenant, par exemple un vaporisateur, une étiquette du lieu de travail doit être apposée sur le nouveau contenant.

**Notre entreprise fabrique un produit contrôlé pour son propre usage. Devons-nous produire des étiquettes du fournisseur et des feuilles de données sur la sûreté des matériaux quand nous envoyons ce produit à une de nos usines?**

Non. L'expédition d'un produit contrôlé à l'intérieur de la structure d'une entreprise n'est pas considérée comme une vente ou de la distribution telles que définies dans la *Loi sur les produits dangereux*. Des étiquettes du fournisseur ne sont donc pas nécessaires. L'employeur doit toutefois produire une étiquette du lieu de travail et une feuille de données sur la sûreté des matériaux.

**Les échantillons de sang envoyés à un laboratoire indépendant à des fins d'analyse doivent-ils être étiquetés individuellement?**

Si les échantillons de sang sont classés comme des produits contrôlés, ils devront porter chacun une étiquette conforme aux exigences concernant les étiquettes des échantillons de laboratoire.

**Les produits contrôlés expédiés d'une compagnie-mère aux États-Unis à une filiale canadienne doivent-ils être étiquetés?**

Le transfert de produits entre les divisions américaines et canadiennes d'une entreprise n'est pas considéré comme un transfert au sein d'une entreprise. La division canadienne doit donc se conformer aux exigences relatives aux importateurs en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. Cela veut dire que ce produit ne peut être utilisé ou vendu au Canada sans étiquette du fournisseur ni feuille de données sur la sûreté des matériaux.

**En tant que fabricant d'un produit contrôlé qui n'est vendu qu'en vrac, dois-je produire une étiquette pour ce produit?**

C'est à vous de décider. Cependant, les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette doivent quand même être transmis. Vous pouvez les inscrire sur la feuille de données sur la sûreté des matériaux ou dans une lettre séparée.

**Doit-on munir les extincteurs d'étiquettes conformes au SIMDUT?**

Certains extincteurs entrent dans la catégorie des produits contrôlés. Beaucoup d'extincteurs répondent aux critères des gaz comprimés et doivent donc être munis d'une étiquette du SIMDUT. Il faut aussi tenir compte de la nature de l'agent extincteur.

**Les réactifs d'une trousse de diagnostic médical sont-ils considérés comme des produits contrôlés?**

Non. Selon la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), tout produit utilisé pour le diagnostic d'une maladie correspond à la définition d'une drogue. Les produits utilisés pour les diagnostics médicaux font partie de ce groupe et ne requièrent donc ni étiquette ni feuille de données sur la sûreté des matériaux selon la *Loi sur les produits dangereux*.

**Parmi les critères d'identification que l'on retrouve dans la législation sur le SIMDUT, y en a-t-il qui comprennent la grandeur ou la forme?**

Oui. Si les travailleurs ont appris dans leurs programmes de formation à identifier un produit contrôlé par sa grandeur ou par la forme de son contenant, cela suffit. Les tuyaux d'une usine, par exemple, peuvent être identifiés par leur diamètre (tuyaux d'un diamètre de 4 po, de 10 po, etc.).

**Si mon usine produit une drogue qui est considérée comme un produit contrôlé, dois-je préparer une feuille de données sur la sûreté des matériaux, même si cette drogue relève de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada)?**

Il faut fournir une feuille de données sur la sûreté des matériaux pour vos propres employés exposés à ce produit au cours du procédé de fabrication. Pour vendre la drogue dans un autre lieu de travail, aucune fiche signalétique n'est nécessaire.

**Les fiches techniques en provenance d'autres pays qui contiennent tous les renseignements requis sont-elles considérées comme étant conformes aux exigences du SIMDUT?**

Même si beaucoup des fiches techniques en provenance d'autres pays sont assez détaillées, cela ne suffit pas en soi. Le *Règlement sur les produits contrôlés* précise que les feuilles de données sur la sûreté des matériaux doivent comporter neuf catégories de renseignements. Les fiches techniques étrangères, à moins de fournir l'information nécessaire dans les neuf catégories requises, ne répondent pas aux exigences de la législation fédérale.

**Dois-je faire une feuille de données sur la sûreté des matériaux pour le système d'air comprimé que j'utilise dans ma cabine de peinture au pistolet?**

Si la pression dans le système d'air comprimé correspond aux critères de la catégorie A (gaz comprimés), une feuille de données sur la sûreté des matériaux doit être préparée.

**Nous préparons nous-mêmes une solution de placage pour notre propre usage. Si nous avons des feuilles de données sur la sûreté des matériaux de notre fournisseur, devons-nous quand même faire une feuille de données sur la sûreté des matériaux pour la solution de placage?**

Oui. La législation provinciale exige que l'employeur fasse une feuille de données sur la sûreté des matériaux pour les produits qui sont fabriqués pour son propre usage. Les solutions de placage sont un mélange d'au moins deux produits chimiques. Les propriétés des solutions sont différentes de celles des produits chimiques utilisés dans la préparation des solutions de placage. La feuille de données sur la sûreté des matériaux du fournisseur peut être utilisée comme point de départ pour l'élaboration de la feuille de données sur la sûreté des matériaux interne.

**Nous utilisons plus de 5 000 produits chimiques dans les laboratoires de notre entreprise. Doit-on fournir une formation à chacun de nos techniciens sur chacun de nos produits?**

Non. Les exigences concernant les programmes de formation sont relativement souples en ce qui concerne le type de formation donnée aux travailleurs. On peut, par exemple, donner une formation aux techniciens qui traite de groupes de produits ou de produits chimiques qui ont des propriétés semblables. Le programme de formation peut aussi exiger que la première étape de toute procédure d'analyse soit la consultation des fiches signalétiques des produits chimiques utilisés. Le succès du programme de formation peut être mesuré par la capacité des techniciens à utiliser de manière sécuritaire n'importe quel produit chimique avec lequel ils doivent travailler.

**Puis-je transférer la responsabilité des programmes de formation aux représentants des travailleurs du comité sur la santé et la sécurité et leur demander d'élaborer ce programme?**

En application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, l'employeur a le devoir très clair de fournir une formation à ses employés. Si l'employeur le désire, il peut déléguer l'élaboration et la

mise en œuvre du programme de formation au comité sur la santé et la sécurité. Il faut insister néanmoins sur le fait que cela ne libère en aucun cas l'employeur de l'obligation de veiller à ce que la formation soit effectivement élaborée et offerte.

**Les bénévoles d'un hôpital doivent-ils recevoir une formation concernant les produits contrôlés qu'ils peuvent devoir utiliser?**

Non. Selon la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, la formation sur un produit contrôlé n'est nécessaire que pour les travailleurs. Puisque les bénévoles ne correspondent pas à la définition d'un travailleur, il n'est pas nécessaire, en vertu de la Loi, de leur donner une formation. Cependant, les employeurs sont fortement encouragés à donner une formation aux bénévoles qui manipulent des produits contrôlés ou qui sont exposés à d'autres dangers potentiels dans leur lieu de travail. Bien que ce ne soit pas une exigence de la loi, la formation des bénévoles est considérée comme faisant partie des responsabilités d'un bon employeur.

---

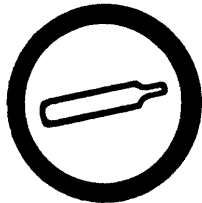
## **11. Annexes**



---

## Annexe I – Catégories de produits et symboles de danger selon le SIMDUT

**Catégorie A**



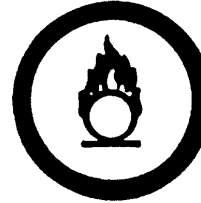
**Gas comprimés**

**Catégorie B**



**Matières  
inflammables et  
combustibles**

**Catégorie C**

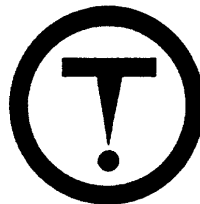


**Matières  
comburantes**

**Catégorie D**



**1. Matières  
ayant des effets  
toxiques immédiats  
et graves**



**2. Matières  
ayant d'autres  
effets toxiques**



**3. Matières  
infectieuses**

**Catégorie E**





**Matières  
corrosives**

**Catégorie F**



**Matières  
dangereusement  
réactives**

## Annexe II – Étiquette du fournisseur

<b>METHANOL</b>	
<b>DANGER</b> <b>POISON</b> <b>FLAMMABLE</b> <b>VAPOUR HARMFUL</b> <b>MAY CAUSE BLINDNESS IF SWALLOWED</b>	
Keep away from heat, sparks and flame. No smoking. Container must be grounded when being emptied. Vapour may travel long distance. Avoid contact with eyes and skin. Do not inhale vapours or mist. Do not take internally. Harmful if absorbed through the skin.	
<b>FIRST AID:</b> In case of contact, immediately flush eyes and skin with plenty of water for at least 15 minutes. If swallowed, induce vomiting by sticking finger down throat, or by giving soapy water to drink. Repeat until vomit is clear. If affected by vapour, move to fresh air. If breathing has stopped, apply artificial respiration.	<b>DANGER</b> <b>POISON</b> <b>INFLAMMABLE</b> <b>VAPEURS NOCIVES</b> <b>PEUT PROVOQUER LA CÉCITÉ, SI AVALÉ</b> Garder loin de la chaleur, des étincelles et de la flamme. Ne pas fumer. Brancher le contenant à une prise de terre avant de le vider de son contenu. Les vapeurs peuvent s'étendre sur de longues distances. Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Ne pas respirer les vapeurs. Ne pas absorber. Nocif, si absorbe par la peau. <b>PREMIERS SOINS:</b> En cas de contact avec les yeux ou la peau, laver à grande eau pendant au moins 15 minutes. Si avalé, provoquer le vomissement en introduisant un doigt dans la gorge ou en faisant absorber de l'eau savonneuse à la victime. Répéter jusqu'à cessation du vomissement. Sortir au grand air, si indisposé par les vapeurs. Si la respiration est interrompue, recourir à la respiration artificielle. <b>OBTENIR DES SOINS MÉDICAUX IMMÉDIATS.</b>
<b>GET MEDICAL ATTENTION IMMEDIATELY.</b>	<b>PRÉCAUTIONS:</b> Porter des lunettes protectrices (pour produits chimiques) et des gants résistants. Se laver minutieusement après usage. Utiliser dans un endroit bien aéré, afin de maintenir le niveau de vapeurs tolérable. Garder le contenant fermé. Ne jamais user de pression en vidant le récipient.
<b>PRECAUTIONS:</b> Wear chemical goggles and resistant gloves. Wash thoroughly after handling. Use with enough ventilation to keep below TLV. Keep container closed. Never use pressure to empty container.	
<b>SEE MATERIAL SAFETY DATA SHEET FOR PRODUCT VOIR FICHE SIGNALÉTIQUE</b>	
Les Entreprises XYZ Petiteville (Ontario) Téléphone : 456-7890	

---

## Annexe III – Feuille de données sur la sûreté des matériaux

<u>Catégorie/Section</u>	<u>Nature du renseignement</u>
1. Renseignements sur le produit	<ul style="list-style-type: none"><li>• Identificateur de produit</li><li>• Usage du produit</li><li>• Renseignements sur le fabricant : nom, numéro civique et nom de rue, ville, province, code postal et numéro de téléphone en cas d'urgence</li><li>• Identificateur du fournisseur et son nom, numéro civique et nom de rue, ville, province, code postal et numéro de téléphone en cas d'urgence</li><li>• Numéro d'identification du produit (NIP)</li></ul>
2. Ingrédients dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Renseignements devant être divulgués en vertu des alinéas 13 a) i) à iv) ou du paragraphe 13 a) de la <i>Loi sur les produits dangereux</i></li><li>• Numéro d'enregistrement CAS</li><li>• DL<sub>50</sub> (espèce et voie d'administration)</li><li>• CL<sub>50</sub> (espèce et voie d'administration)</li></ul>
3. Données physiques	<ul style="list-style-type: none"><li>• État physique (gaz, liquide ou solide)</li><li>• Odeur et apparence</li><li>• Seuil de l'odeur</li><li>• Tension de la vapeur</li><li>• Densité de la vapeur</li><li>• Taux d'évaporation</li><li>• Point d'ébullition</li></ul>

- Point de congélation
  - pH
  - Densité
  - Coefficient de répartition eau/huile
4. Risques d'incendie ou d'explosion
- Conditions d'inflammabilité
  - Moyens d'extinction
  - Point d'éclair et méthode de détermination
  - Seuil maximal d'inflammabilité (% par volume)
  - Seuil minimal d'inflammabilité (% par volume)
  - Température d'auto-inflammation
  - Produits de combustion dangereux
  - Données sur l'explosibilité (sensibilité au choc)
  - Données sur l'explosibilité (sensibilité aux décharges électrostatiques)
5. Réactivité
- Conditions d'instabilité chimique
  - Noms des substances ou des catégories de substances avec lesquelles le produit est incompatible
  - Conditions de réactivité
  - Produits de la décomposition dangereux
6. Propriétés toxicologiques
- Voie d'administration, notamment le contact avec la peau, l'absorption par la peau, le contact oculaire, l'inhalation et l'ingestion
  - Effets de l'exposition aiguë au produit

- Effets de l'exposition chronique au produit
  - Limites d'exposition
  - Propriété irritante du produit
  - Sensibilisation au produit
  - Cancérogénicité
  - Tératogénicité
  - Toxicité pour la reproduction
  - Mutagénicité
  - Nom des produits toxicologiquement synergiques
7. Mesures préventives
- Matériel personnel de protection à utiliser
  - Mesures techniques particulières à utiliser
  - Mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement
  - Élimination des résidus
  - Méthodes et équipements pour la manutention
  - Exigences en matière d'entreposage
  - Renseignements spéciaux en matière de transport
8. Premiers soins
- Premiers soins particuliers à administrer
9. Renseignements sur la préparation de la fiche signalétique
- Nom et numéro de téléphone du groupe, du service ou de la partie responsable de préparation de la fiche signalétique
  - Date de la préparation de la fiche signalétique

---

## **Annexe IV – Liste de contrôle pour les employeurs**

L'employeur qui désire se conformer au SIMDUT doit entreprendre beaucoup de démarches. La liste de contrôle suivante peut l'aider à identifier ces démarches. Cette liste est composée de questions auxquelles la réponse ne peut être que « oui » ou « non ». Si vous avez répondu « non » à une des questions, vous devriez porter une attention particulière à ce domaine. Il faut noter, cependant, que tous les employeurs ne sont pas nécessairement concernés par toutes les questions.

---

### **Général**

- Parmi les matériaux qui se trouvent dans votre lieu de travail, savez-vous lesquels sont des produits contrôlés?
- Avez-vous évalué tous les agents biologiques et chimiques produits par votre entreprise pour votre propre usage selon les critères énoncés à la partie IV du *Règlement sur les produits contrôlés* pour déterminer lesquels sont des produits contrôlés?
- Avez-vous fait cette évaluation par écrit et avez-vous mis une copie à la disposition des travailleurs et du comité sur la santé et la sécurité, s'il y en a un, ou à un représentant des travailleurs?

---

### **Étiquetage et identification**

- Les contenants de produits contrôlés reçus d'un fournisseur ont-ils tous une étiquette du fournisseur?
- Les contenants de produits contrôlés fabriqués pour être utilisés par l'entreprise ont-ils tous une étiquette du lieu de travail?
- Les produits contrôlés dans votre lieu de travail qui ont été transvasés du contenant original dans un autre contenant ont-ils une étiquette du lieu de travail?

- Avez-vous apposé sur les contenants de produits contrôlés reçus en vrac une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail?
  - Avez-vous installé une affiche contenant les informations qu'on devrait trouver sur une étiquette du lieu de travail pour tout produit contrôlé qui ne se trouve pas dans un contenant?
  - Avez-vous identifié tous les produits contrôlés (sauf les produits intermédiaires) qui se trouvent dans des tuyaux, des enceintes de réaction ou de traitement, des camions-citernes, etc.?
  - Les déchets dangereux produits et entreposés dans le lieu de travail sont-ils tous identifiés?
- 

#### **Feuilles de données sur la sûreté des matériaux**

- Avez-vous dans vos dossiers les feuilles de données sur la sûreté des matériaux du fournisseur de tous les produits contrôlés que vous recevez?
  - Avez-vous établi vous-mêmes des feuilles de données sur la sûreté des matériaux pour tous les produits contrôlés que vous fabriquez pour votre propre usage et pour tous les produits contrôlés reçus avant le 15 mars 1989 pour lesquels vous n'avez pu obtenir des fiches signalétiques du fournisseur?
  - Vos feuilles de données sur la sûreté des matériaux datent-elles toutes des trois dernières années?
  - Vos feuilles de données sur la sûreté des matériaux sont-elles facilement accessibles aux travailleurs?
  - Le comité sur la santé et la sécurité ou un représentant des travailleurs possède-t-il des copies de toutes les feuilles de données sur la sûreté des matériaux?
-

## **Formation des travailleurs**

- Avez-vous consulté le comité sur la santé et la sécurité de votre entreprise au cours de l'élaboration du programme de formation des travailleurs?
- Les travailleurs concernés ont-ils tous reçu une formation?
- Les travailleurs savent-ils ce qu'est le SIMDUT?
- Est-ce que le contenu et l'importance des renseignements sur une étiquette du SIMDUT sont bien compris par les travailleurs? (Qu'est-ce qu'un symbole de danger? Que faites-vous s'il n'y a pas d'étiquette?)
- Est-ce que le contenu et l'importance des renseignements sur la feuille de données sur la sûreté des matériaux sont bien compris par les travailleurs?
- Les travailleurs connaissent-ils les méthodes de manutention sécuritaire des produits contrôlés? Par exemple, des procédures pour la manutention sécuritaire des produits contrôlés ont-elles été élaborées? Quel équipement de protection doit être porté? Quels sont les autres moyens de minimiser l'exposition ou les risques?
- Les travailleurs savent-ils quoi faire en cas d'urgence?
- Les travailleurs savent-ils quoi faire dans des lieux où il y a des émissions fugitives?
- Les travailleurs savent-ils comment manipuler et entreposer des déchets dangereux?
- Avez-vous remarqué des différences entre les renseignements sur les risques figurant sur l'étiquette du fournisseur de certains produits contrôlés et ceux de la feuille de données sur la sûreté des matériaux et avez-vous expliqué ces différences aux travailleurs?

- Les travailleurs ont-ils reçu une formation sur les produits contrôlés qui se trouvent dans des tuyaux, des enceintes de réaction ou de traitement, des camions-citernes, etc.?
  - Avez-vous instauré un mécanisme de révision annuelle des programmes de formation des travailleurs?
-

---

## **Annexe V – Coordonnées des bureaux pour la santé et de la sécurité au travail**

### **Appeler l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail**

- Pour signaler des incidents, des blessures graves ou des décès. S'il s'agit d'une urgence, composer le 911 immédiatement.
- Pour signaler des pratiques dangereuses possibles
- Questions générales en matière de santé et de sécurité au travail

#### **InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail**

1 877 202-0008

### **Autres façons de contacter le ministère du Travail**

- Courriel : [webohs@ontario.ca](mailto:webohs@ontario.ca)
- Bureaux régionaux : [www.labour.gov.on.ca/french/about/reg\\_offices.php](http://www.labour.gov.on.ca/french/about/reg_offices.php)

---

**Annexe VI – Règlements pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, Lois refondues de l’Ontario, 1990, chapitre O.1, tel qu’il est modifié.**

On trouvera, au site Web du ministère du Travail ([www.labour.gov.on.ca](http://www.labour.gov.on.ca)), une liste des activités et initiatives actuelles reliées à la réglementation.







---

Ministère du Travail  
Division des opérations

400, avenue University  
Toronto (Ontario)  
M7A 1T7

**ISBN 978-1-4249-7948-6 (version imprimée)**

**ISBN 978-1-4249-7949-3 (version HTML)**

**ISBN 978-1-4249-7950-9 (version PDF)**

**Rév. 08/08**

---